

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes américaines. **L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto, Canada, M5K 1A2, au numéro de téléphone 416-308-6963 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## Prospectus simplifié

Premier appel public à l'épargne

Le 8 septembre 2008



### Fiducie de capital TD III<sup>MC</sup>

(fiducie créée sous le régime des lois de la province d'Ontario)

1 000 000 000 \$

1 000 000 de titres de la Fiducie de capital TD III - série 2008 (TD CaTS III<sup>MC</sup>)

Fiducie de capital TD III (la « Fiducie ») est une fiducie à capital fixe créée sous le régime des lois de la province d'Ontario par Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire »), aux termes d'une déclaration de fiducie intervenue en date du 20 août 2008, en sa version modifiée et reformulée, le cas échéant (la « déclaration de fiducie »). La Fiducie se propose d'émettre et de vendre aux investisseurs aux termes du présent prospectus simplifié (le « placement ») une série de parts de fiducie cessibles de la Fiducie (les « titres de la Fiducie de capital TD III ») appelées « TD CaTS III » (pour TD Capital Trust III Securities - Series 2008. Le placement permettra à La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») de réunir à frais raisonnables des fonds propres aux fins de la réglementation des banques canadiennes. Outre l'émission et la vente des TD CaTS III par la Fiducie, la Fiducie émettra des titres appelés titres spéciaux de la Fiducie (les « titres spéciaux de la Fiducie » et collectivement appelés, avec les titres de la Fiducie de capital TD III, les « titres de la Fiducie ») à la Banque et/ou à un ou plusieurs membres de son groupe. La Banque sera à tout moment propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des titres spéciaux de la Fiducie. Voir « Description des titres de la Fiducie ». **La Fiducie peut, à tout moment, émettre des titres spéciaux de la Fiducie ou des titres de la Fiducie de capital TD III supplémentaires de quelque série sans l'autorisation des porteurs des TD CaTS III.** Voir « Description des titres de la Fiducie – Émission d'autres titres de la Fiducie ».

Le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours étant une « date de distribution ») à compter du 30 juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2018, inclusivement, à moins que la Banque n'ait omis de déclarer des dividendes (au sens défini aux présentes) de la façon décrite aux présentes, le porteur de TD CaTS III aura le droit de recevoir une distribution en espèces fixe et non cumulative (une « distribution indiquée ») de 36,215 \$ par TD CaTS III, soit un rendement annuel de 7,243 % du prix d'émission initial de 1 000 \$. La distribution indiquée initiale payable le 31 décembre 2008, si cette date est une date de distribution régulière (au sens défini aux présentes), à l'égard de la période commençant à la date de clôture prévue du placement le 17 septembre 2008, inclusivement (la « date de clôture ») jusqu'au 31 décembre 2008, exclusivement, sera de 20,836 \$ par TD CaTS III. À chaque date de distribution régulière postérieure au 31 décembre 2018, la distribution indiquée applicable par TD CaTS III correspondra au produit obtenu de la multiplication de 1 000 \$ par la moitié de la somme du taux des acceptations bancaires (au sens défini aux présentes) pour la période de distribution (au sens défini aux présentes) qui précède immédiatement cette date de distribution et de 430 points de base. Chaque date de distribution sera soit une date de distribution régulière (au sens défini aux présentes), soit une date de distraction de distribution (au sens

<sup>MC</sup> Le fiduciaire est un usager autorisé des marques de commerce de La Banque Toronto-Dominion.

défini aux présentes). La date de distribution sera une date de distribution régulière si la Banque a déclaré des dividendes tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III – Distribution indiquée ». À une date de distribution régulière, la distribution indiquée sera payable par la Fiducie sur les TD CaTS III. Si, le 31 décembre d'une année, il reste des fonds nets distribuables (au sens défini aux présentes) de la Fiducie après le paiement de la distribution indiquée sur les TD CaTS III (et quelque autre série de titres de la Fiducie de capital TD III) à chaque date de distribution régulière dans cette année, la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, auront le droit de recevoir ces fonds nets distribuables restants à cette date. La date de distribution sera une date de distraction de distribution si la Banque a omis de déclarer des dividendes de la façon décrite aux présentes. **La distribution indiquée ne sera pas payable par la Fiducie sur les TD CaTS III (et aucune distribution ne sera payable sur quelque autre série de titres de la Fiducie de capital TD III) à une date de distraction de distribution et, en lieu et place, les fonds nets distribuables de la Fiducie à cette date de distraction de distribution seront payables à la Banque et/ou à un ou plusieurs membres de son groupe en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie.**

Aux termes de la convention de fiducie d'échange contre des actions de la Banque, entre la Banque, le fiduciaire d'échange (au sens défini aux présentes) et la Fiducie (la « convention d'échange contre des actions de la Banque »), la Banque s'engagera au profit des porteurs de TD CaTS III (l'« engagement d'arrêt des dividendes ») dans le cas où, à toute date de distribution régulière, la Fiducie omettrait de payer intégralement la distribution indiquée sur les TD CaTS III, à s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires de la Banque » et collectivement avec les actions privilégiées, les « actions à dividende restreint ») jusqu'au dixième mois suivant l'omission de la Fiducie de payer intégralement la distribution indiquée sur les TD CaTS III (le « mois de reprise de la déclaration de dividendes »), à moins que la Fiducie ne paie d'abord cette distribution indiquée (ou la tranche qui en est impayée) aux porteurs de TD CaTS III. **La Banque a intérêt à veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie paye intégralement la distribution indiquée sur les TD CaTS III à chaque date de distribution régulière afin d'éviter de déclencher l'engagement d'arrêt des dividendes.** Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III – Engagement d'arrêt des dividendes de la Banque » et « Facteurs de risque ».

Les TD CaTS III ne seront pas rachetables ni échangeables contre des actions privilégiées de catégorie A de la Banque au gré des porteurs.

Chaque TD CaTS III sera échangé automatiquement (l'« échange automatique »), sans le consentement du porteur, contre de nouvelles actions privilégiées de premier rang de catégorie A, série A9 de la Banque (les « actions privilégiées série A9 de la Banque ») si : i) le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le Surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant ») avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « loi sur les banques »); iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un coefficient de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un coefficient de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration ») avise le surintendant par écrit que la Banque a un coefficient des fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un coefficient de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir d'autres liquidités et la Banque choisit de déclencher l'échange par suite de cette directive qui lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). Après cet échange automatique, les porteurs de TD CaTS III immédiatement avant l'échange automatique cesseront d'avoir quelque droit que ce soit relativement à l'actif de la Fiducie. **Dans le cas où l'échange automatique se produirait et où des actions privilégiées série A9 de la Banque seraient émises en échange contre des TD CaTS III, les fonds propres consolidés réunis par la Banque par l'émission des TD CaTS III perdraient leur caractère avantageux sur le plan financier. Par conséquent, la Banque a intérêt à veiller à ce qu'un échange automatique ne se produise pas, quoique les éventualités qui peuvent occasionner un échange automatique, notamment un cas d'imputation de perte, puissent être indépendantes de la volonté de la Banque.** Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Échange automatique » et « Description des actions privilégiées série A9 de la Banque ».

Dès la survenance d'un cas fiscal (au sens défini aux présentes) ou d'un cas d'exclusion (au sens des présentes) des fonds propres (au sens défini aux présentes et, collectivement avec le cas fiscal, un « cas spécial ») dans chaque cas avant le 31 décembre 2013, la Fiducie peut, avec l'accord du surintendant (au sens des présentes), sur préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 90 jours, racheter à son gré les TD CaTS III (le « droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ») en totalité (mais non en partie) sans le consentement de leurs porteurs, moyennant un montant en espèces par TD CaTS III (le « prix de rachat anticipé ») égal au plus élevé des deux montants suivants : i) le prix de rachat (au sens des présentes); ou ii) le prix des TD CaTS III selon le rendement d'obligations du Canada (au sens des présentes). Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ».

Le 31 décembre 2013 et à toute date de distribution par la suite, la Fiducie peut, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, racheter à son gré les TD CaTS III (le « droit de rachat de la Fiducie ») en totalité (mais non en partie) sans le consentement de leurs porteurs, moyennant un montant en espèces par TD CaTS III égal : i) au prix de rachat anticipé, si le rachat survient avant le 31 décembre 2018; ou ii) au prix de rachat, si le rachat se produit à compter du 31 décembre 2018. Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Droit de rachat de la Fiducie ».

Il est prévu que l'actif de la Fiducie sera acheté principalement à la Banque et/ou à des membres de son groupe. La Banque agira en qualité d'agent administratif (au sens défini aux présentes) de la Fiducie, et la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe agiront collectivement en qualité d'agent serveur (au sens défini aux présentes) de l'actif de la Fiducie. Voir « Activités de la Fiducie ».

Les TD CaTS III ont été structurés dans le but de réunir du capital réglementaire de catégorie 1 aux fins des lignes directrices visant les fonds propres (au sens des présentes) et, à ce titre, comportent, dans certaines circonstances, des caractéristiques analogues à celles de titres de participation. La Banque a reçu une confirmation du surintendant que les TD CaTS III seront admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 à risque de la Banque aux termes des lignes directrices visant les fonds propres, sous réserve de l'examen de la documentation relative au placement par le surintendant. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, à la survenance d'un cas d'imputation de perte, les TD CaTS III seront automatiquement échangés contre des actions privilégiées série A9 de la Banque nouvellement émises. Le cas échéant, les anciens porteurs de TD CaTS III prendraient rang en tant qu'actionnaires privilégiés de la Banque en cas de liquidation de la Banque et, de ce fait, ces anciens porteurs de TD CaTS III n'auront aucune créance, réclamation ni droit à l'égard de l'actif de la Fiducie, si ce n'est indirectement en leur qualité d'actionnaires privilégiés de la Banque. Voir « Description des titres de la Fiducie – Les TD CaTS III – Échange automatique » et « Facteurs de risque – Échange automatique de TD CaTS III contre des actions privilégiées série A9 de la Banque ».

**Un investissement dans les TD CaTS III pourrait être remplacé dans certains cas, sans le consentement des porteurs, par un investissement dans des actions privilégiées série A9 de la Banque. Les investisseurs devraient par conséquent examiner attentivement l'information relative à la Banque et aux actions privilégiées série 9 de la Banque comprise et intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié. L'achat des TD CaTS III comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque ».**

**Il n'est pas prévu que les TD CaTS III seront inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

**Conformément à la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque veillera, dans la mesure du possible, à l'inscription à la cote d'une Bourse de valeurs ou d'un système de cotation au Canada des actions privilégiées série A9 de la Banque qui seront remises dans le cadre de l'échange automatique, et à prendre les mesures raisonnables pouvant être nécessaires au maintien de l'inscription de ces actions privilégiées série A9 de la Banque à des fins de négociation.**

**La Fiducie devrait constituer un placement enregistré aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « LIR ») et, à ce titre, il est prévu que les TD CaTS III constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des**

**régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Voir « Admissibilité aux fins de placement ».**

---

**Prix : 1 000 \$ par TD CaTS III**

---

Les preneurs fermes (au sens défini aux présentes), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les TD CaTS III, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Fiducie et de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. **Valeurs Mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Fiducie et la Banque sont des émetteurs reliés et associés de Valeurs Mobilières TD Inc. selon les lois sur les valeurs mobilières applicables du fait que la Banque est propriétaire de la Fiducie et de Valeurs Mobilières TD Inc. Voir « Mode de placement ».** Le présent prospectus simplifié vise également à autoriser l'échange automatique et le droit de souscription (au sens défini aux présentes) à des fins de placement.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes</u>	<u>Produit net revenant à la Fiducie<sup>1)</sup></u>
Par TD CaTS III .....	1 000 \$	10 \$	990 \$
Total.....	1 000 000 000 \$	10 000 000 \$	990 000 000 \$

---

1) Avant déduction des frais du placement, estimés à 1 000 000 \$, lesquels, ainsi que la rémunération des preneurs fermes, seront payés par la Fiducie avec des fonds empruntés aux termes de la facilité de crédit. Voir « Activités de la Fiducie – Liquidités ».

Les souscriptions visant les TD CaTS III seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture sera vers le 17 septembre 2008 ou à toute date ultérieure dont la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 24 octobre 2008. Les TD CaTS III ne seront émis que sous forme d'« inscription en compte » et, par conséquent, il n'y aura pas de certificat matériel attestant les TD CaTS III, sauf dans des cas limités. Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Système d'inscription en compte ».

Le siège social de la Fiducie est situé à a/s La Banque Toronto-Dominion, Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

## TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	6
ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	8
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	9
LE PLACEMENT .....	9
LA FIDUCIE .....	14
FACTEURS DE RISQUE .....	15
GLOSSAIRE .....	16
LA FIDUCIE .....	23
LA BANQUE .....	24
ACTIVITÉS DE LA FIDUCIE .....	26
STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE .....	30
DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE .....	31
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE A9 DE LA BANQUE .....	38
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	42
MODE DE PLACEMENT .....	45
NOTATION .....	46
EMPLOI DU PRODUIT .....	47
CONTRATS IMPORTANTS .....	47
FACTEURS DE RISQUE .....	47
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES .....	50
INTÉRÊT DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	50
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	50
AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE D'ÉCHANGE .....	50
VÉRIFICATEURS .....	50
LITIGES EN COURS .....	51
PROMOTEUR .....	51
DISPENSE DU RÈGLEMENT 44-101 .....	51
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	51
ANNEXE A – RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIF DE LA FIDUCIE .....	A-1
ANNEXE B – CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS .....	B-1
ATTESTATION DE LA FIDUCIE .....	C-1
ATTESTATION DE LA BANQUE .....	C-2
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES .....	C-3

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

D'après certains renseignements factuels fournis par la Fiducie et les preneurs fermes aux conseillers juridiques, à la clôture du placement, la Fiducie sera admissible en tant que placement enregistré aux fins de la LIR. La Fiducie saisira le ministre du Revenu national d'une demande d'acceptation en tant que placement enregistré pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires. Si la Fiducie est acceptée aux fins d'enregistrement en 2008, alors, de l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque et de la Fiducie, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes, les TD CaTS III, s'ils sont émis à la date du présent prospectus simplifié, constituaient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

---

**MÊME S'ILS SONT ÉCHANGEABLES DANS CERTAINS CAS CONTRE DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA BANQUE, LES TD CATS III NE REPRÉSENTENT PAS DES OBLIGATIONS OU PARTICIPATIONS ÉMISES, GARANTIES OU ASSURÉES PAR LA BANQUE TORONTO-DOMINION, SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA OU L'UN OU L'AUTRE DE LEURS MANDATAIRES OU MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIF. LES TD CATS III NE SONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA NI PAR QUELQUE AUTRE ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE DU GOUVERNEMENT.**

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, peut renfermer des énoncés prospectifs. Tous ces énoncés sont faits conformément aux dispositions d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les énoncés prospectifs comprennent, entre autres, des énoncés concernant les objectifs et les cibles de la Banque pour les exercices 2008 et suivants, et ses stratégies pour les atteindre, les perspectives pour les unités fonctionnelles de la Banque, ainsi que le rendement financier prévu de la Banque. L'information de nature prospective que contient le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, vise à aider les porteurs de titres de la Banque à comprendre sa situation financière aux dates indiquées et pour les périodes terminées à ces dates, ainsi que les priorités et objectifs stratégiques de la Banque, et ne se prête pas nécessairement à d'autres fins. Les hypothèses économiques à l'égard de chacun de nos secteurs d'exploitation pour 2008 sont décrites dans le rapport annuel aux actionnaires de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 (le « rapport annuel ») aux rubriques « Perspectives économiques » et « Perspectives et orientation pour 2008 », telles qu'elles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels aux actionnaires déposés ultérieurement. Les énoncés prospectifs se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes et expressions comme « croire », « prévoir », « anticiper », « avoir l'intention de », « estimer », « planifier » et « pouvoir », et de verbes au conditionnel. De par leur nature, ces énoncés nous obligent à formuler des hypothèses et sont assujettis à des risques et incertitudes, généraux ou spécifiques, qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux avancés dans les énoncés prospectifs. Certains des facteurs – dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque – qui pourraient entraîner de tels écarts incluent les risques, notamment de crédit, de marché (y compris les marchés des actions et des marchandises), d'illiquidité, de taux d'intérêt, d'exploitation, de réputation, d'assurance, de stratégie, de change, de réglementation, juridiques et les autres risques présentés dans le rapport annuel de la Banque et d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation du Canada et auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis; les conditions économiques et commerciales générales au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays où la Banque exerce des activités, de même que l'incidence des modifications apportées aux politiques monétaires dans ces territoires et les variations des taux de change des monnaies ayant cours dans ces territoires; le degré de concurrence sur les marchés où la Banque exerce ses activités, de la part des concurrents établis comme des nouveaux venus; la précision et l'intégralité des informations que la Banque recueille à l'égard des clients et des contreparties; la conception et le lancement de nouveaux produits et services sur le marché; la mise sur pied de nouveaux canaux de distribution et la réalisation de revenus accrus tirés de ces canaux; la capacité de la Banque de mener à bien ses stratégies, y compris ses stratégies d'intégration, de

croissance et d'acquisition, ainsi que celles de ses filiales, particulièrement aux États-Unis; les modifications des conventions (y compris des modifications comptables futures) et méthodes comptables que la Banque utilise pour faire rapport sur sa situation financière, y compris les incertitudes associées aux hypothèses et aux estimations comptables critiques; les variations des notes de crédit de la Banque; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque de recruter des dirigeants clés et de les maintenir en poste; la dépendance à l'égard de tiers relativement à la fourniture de l'infrastructure nécessaire aux activités de la Banque; le défaut de tiers de se conformer à leurs obligations envers la Banque ou ses sociétés affiliées dans la mesure où ces obligations sont liées au traitement de renseignements personnels; l'évolution de la technologie; l'utilisation inédite de nouvelles technologies dans le but de frauder la Banque ou ses clients; l'élaboration de lois et de règlements, les modifications des lois fiscales; les procédures judiciaires ou réglementaires imprévues; l'incidence néfaste continue des litiges dans le secteur des valeurs mobilières aux États-Unis; les changements imprévus dans les habitudes de consommation et d'épargne des consommateurs; l'adéquation du cadre de gestion des risques de la Banque; y compris le risque que les modèles de gestion des risques de la Banque ne tiennent pas compte de tous les facteurs pertinents; l'incidence possible sur les activités de la Banque des conflits internationaux, du terrorisme ou de catastrophes naturelles comme les séismes; les répercussions de maladies sur les économies locales, nationales ou internationales; et les retombées des perturbations dans les infrastructures publiques comme le transport, les télécommunications, l'électricité ou l'approvisionnement en eau. Une part importante des activités de la Banque consiste à faire des prêts ou à attribuer des ressources sous d'autres formes à des entreprises, des industries ou des pays. Des événements imprévus touchant ces emprunteurs, industries ou pays pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers, les activités, la situation financière ou la liquidité de la Banque. Cette liste n'inclut pas tous les facteurs possibles. D'autres facteurs peuvent nuire aux résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la section commençant à la page 59 du rapport annuel. Le lecteur doit examiner tous ces facteurs attentivement avant de prendre des décisions à l'égard de la Banque et ne doit pas se fier indûment aux énoncés prospectifs, étant donné qu'ils pourraient ne pas convenir à d'autres circonstances. La Banque n'effectuera pas de mise à jour des énoncés prospectifs, écrits ou verbaux, qui peuvent être faits de temps à autre par elle ou en son nom, à l'exception de ce qui est exigé en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Voir « Facteurs de risque ».

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants que la Banque a déposés auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- i) les états financiers vérifiés consolidés de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 et les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006, avec le rapport des vérificateurs s'y rapportant et le rapport de gestion figurant dans le rapport annuel;
- ii) la notice annuelle de la Banque datée du 29 novembre 2007 (la « notice annuelle »);
- iii) la circulaire de procuration de la direction de la Banque datée du 24 janvier 2008;
- iv) le troisième rapport trimestriel aux actionnaires de la Banque pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2008, qui comprend les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés) et le rapport de gestion (le « troisième rapport trimestriel aux actionnaires 2008 »).

**Les documents de même nature que ceux indiqués aux alinéas i) à iv) ci-dessus et les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents d'information que la Banque ou la Fiducie dépose auprès des commissions de valeurs mobilières ou autres autorités analogues au Canada suivant les exigences de la législation en matière de valeurs mobilières applicable, après la date du présent prospectus simplifié et avant la clôture ou le retrait du placement, sont réputés faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.**

**Toute information énoncée dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi est réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une information énoncée aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. Toute information qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle a modifié ou remplacé une information préalable ni à inclure toute autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La formulation d'une information qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à toute fin que l'information modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été donnée, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Toute information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa forme ainsi modifiée ou remplacée, faire partie intégrante du présent prospectus simplifié. On peut obtenir sans frais copie des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au secrétaire de la Banque, La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2, au numéro de téléphone 416-308-6963 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).**



## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit n'est qu'un résumé des principales caractéristiques du placement et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés et qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié, et il devrait être lu conjointement avec ces renseignements plus détaillés. Se reporter au glossaire pour le sens de certains termes définis.*

### LE PLACEMENT

- Émetteur :** Fiducie de capital TD III, fiducie à capital fixe créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.
- Placement :** 1 000 000 de titres de la Fiducie de capital TD III - série 2008 (« TD CaTS III »), soit une série d'une catégorie de parts de la Fiducie.
- Montant du placement :** 1 000 000 000 \$.
- Prix :** 1 000 \$ par TD CaTS III.
- Notation :** Les TD CaTS III sont provisoirement notés A (haut) avec une tendance stable par DBRS Limited (« DBRS »), Aa2 par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's ») et P-1 (bas) selon l'échelle nationale canadienne et A selon l'échelle mondiale par Standard & Poor's Ratings Services, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« S&P »). Une note de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut faire l'objet de révision ou de retrait à tout moment par l'agence de notation du crédit qui la décerne. Voir « Notation ».
- Emploi du produit :** Le produit brut du placement revenant à la Fiducie, soit 1 000 000 000 \$, ainsi que le produit de 440 000 000 \$ qu'elle tirera à la date de clôture de la souscription par la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe des titres spéciaux de la Fiducie, seront affectés au financement de l'acquisition par la Fiducie de l'actif initial de la Fiducie (au sens défini aux présentes) auprès de la Banque et/ou de membres de son groupe. La Banque entend, quant à elle, affecter le produit de la vente de l'actif initial de la Fiducie aux fins générales de son entreprise. La Banque prévoit que le produit tiré de la vente des TD CaTS III sera inclus dans ses fonds propres de catégorie 1. Voir « Emploi du produit ».
- Distribution indiquée :** Chaque TD CaTS III confère à son porteur le droit de recevoir la distribution indiquée de i) 36,215 \$ le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 30 juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2018, inclusivement, pourvu que cette date soit une date de distribution régulière, soit un rendement annuel de 7,243 % du prix d'émission initial; et ii) à chaque date de distribution régulière postérieure au 31 décembre 2018, un montant correspondant au produit obtenu de la multiplication de 1 000 \$ par la moitié de la somme du taux des acceptations bancaires (au sens défini aux présentes) pour la période de distribution (au sens défini aux présentes) qui précède immédiatement cette date de distribution et de 430 points de base. La distribution indiquée initiale, payable le 31 décembre 2008, sera de 20,836 \$ par TD CaTS III à l'égard de la période commençant à la date de clôture, inclusivement, jusqu'au 31 décembre 2008, exclusivement. Une date de distribution sera une date de distribution régulière, à moins que la Banque n'ait omis de déclarer (cette omission étant un « cas de distraction de distribution ») des dividendes en espèces réguliers sur les actions privilégiées de la Banque ou, si aucune de ces actions n'est alors en circulation, sur les actions ordinaires de la Banque, conformément à la pratique ordinaire de la Banque en matière de dividendes en vigueur de temps à autre (dans chaque cas, un « dividende ») au cours du

mois de déclaration de dividendes de référence. Le mois de déclaration de dividendes de référence à l'égard d'une date de distribution (sauf le 31 décembre 2008) est le dernier mois de déclaration de dividendes (au sens défini aux présentes) précédant le commencement de la période de distribution se terminant la veille de cette date de distribution. Le mois de déclaration de dividendes de référence à l'égard de la date de distribution du 31 décembre 2008 est le mois d'août. Par conséquent, il sera décidé si la distribution indiquée sur les TD CaTS III sera payable par la Fiducie à une date de distribution avant le commencement de la période de distribution terminée la veille de cette date de distribution.

À une date de distribution régulière, la distribution indiquée sera payable par la Fiducie à chaque porteur de TD CaTS III. Si, le 31 décembre d'une année, il reste des fonds nets distribuables (au sens défini aux présentes) de la Fiducie après le paiement de la distribution indiquée sur les TD CaTS III (et quelque autre série de titres de la Fiducie de capital TD III) à chaque date de distribution régulière dans cette année, la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, auront le droit de recevoir ces fonds nets distribuables restants à cette date. La distribution indiquée sur les TD CaTS III ne sera pas payable par la Fiducie à une date de distraction de distribution (et aucune distribution ne sera payable sur quelque autre série de titres de la Fiducie de capital TD III) et, en lieu et place, les fonds nets distribuables de la Fiducie à cette date seront distribués à la Banque et/ou à un ou plusieurs membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie. Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III – Distribution indiquée ».

**Engagement d'arrêt des dividendes de la Banque :**

Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'engagera au profit des porteurs de TD CaTS III, si la Fiducie omet à une date de distribution régulière de payer intégralement la distribution indiquée sur les TD CaTS III, à s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions à dividendes restreints, jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes, à moins que la Fiducie ne paie d'abord cette distribution indiquée (ou la tranche qui en est impayée) aux porteurs de TD CaTS III. **La Banque a intérêt à veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie paye intégralement la distribution indiquée sur les TD CaTS III à chaque date de distribution régulière afin d'éviter de déclencher l'engagement d'arrêt des dividendes.** Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III – Engagement d'arrêt des dividendes de la Banque » et « Facteurs de risque ».

**Droits de vote :**

Les TD CaTS III ne comportent pas de droit de vote, sauf dans certains cas limités. Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Droits de vote ».

**Échange automatique :**

Chaque TD CaTS III sera échangé automatiquement (l'« échange automatique »), sans le consentement de son porteur, contre 40 actions privilégiées série A9 de la Banque dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration avise le surintendant par écrit que la Banque a un coefficient des fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un coefficient de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir d'autres liquidités et la Banque choisit de déclencher l'échange par suite de

cette directive qui lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). L'échange automatique aura lieu à 8 h (heure de l'Est) à la date à laquelle survient un cas d'imputation de perte. Après l'échange automatique, les porteurs de TD CaTS III cesseront d'avoir quelque droit que ce soit relativement à l'actif de la Fiducie.

Si, pour quelque motif, l'échange automatique ne donne pas lieu à l'échange de la totalité des TD CaTS III alors en circulation contre des actions privilégiées série A9 de la Banque, la Fiducie rachètera chaque TD CaTS III qui n'a pas été ainsi échangé moyennant une contrepartie se composant de 40 actions privilégiées série A9 de la Banque. **Si l'échange automatique devait se produire et que des actions privilégiées série A9 de la Banque étaient émises en échange contre des TD CaTS III, les fonds propres consolidés réunis par la Banque par l'émission des TD CaTS III perdraient leur caractère avantageux sur le plan financier. La Banque a donc intérêt à veiller à ce qu'aucun cas d'imputation de perte ne se produise, quoique les événements qui peuvent occasionner un échange automatique, notamment un cas d'imputation de perte, puissent être indépendants de la volonté de la Banque.** Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Échange automatique » et « Description des actions privilégiées série A9 de la Banque ».

Les actions privilégiées série A9 de la Banque paieront des dividendes en espèces non cumulatifs trimestriels que le conseil d'administration peut déclarer, correspondant à 0,36875 \$ par action, soit un rendement annuel de 5,90 %. Voir « Description des actions privilégiées série A9 de la Banque ».

Les règlements administratifs de la Banque prévoient actuellement que, si la Banque a déclaré mais non versé ou réservé aux fins de versement des dividendes sur ses actions privilégiées de catégorie A de la Banque alors émises et en circulation, elle doit obtenir l'approbation des porteurs existants d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque avant de pouvoir créer ou émettre une nouvelle série de ces actions. En tant qu'institution financière réglementée, la Banque doit respecter des normes de liquidité et de fonds propres avant de déclarer et de verser des dividendes. Par conséquent, la Banque ne déclare des dividendes que si elle respecte ces normes et, la Banque s'attend donc à être en mesure de réserver des fonds aux fins de versement de quelque dividende déclaré.

**Aucun rachat ni échange au gré du porteur :**

Les TD CaTS III ne seront pas rachetables ni échangeables contre des actions privilégiées de catégorie A de la Banque au gré des porteurs.

**Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial :**

Dès la survenance d'un cas spécial avant le 31 décembre 2013, la Fiducie pourra, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 90 jours donné par la Fiducie, racheter à son gré les TD CaTS III en totalité (mais non en partie) et sans le consentement de leurs porteurs, moyennant un montant en espèces par TD CaTS III égal au prix de rachat anticipé, soit le plus élevé des deux montants suivants : i) le prix de rachat; ou ii) un prix par TD CaTS III calculé pour donner un rendement annuel jusqu'au 31 décembre 2018 correspondant au rendement des obligations du gouvernement canadien (au sens défini aux présentes) majoré de 0,94 % et déterminé le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Fiducie a donné avis du rachat des TD CaTS III par suite de l'exercice du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial, majoré de la distribution indiquée et impayée (le « prix des TD CaTS III selon le rendement d'obligations du Canada »). Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ».

**Droit de rachat de la Fiducie :**

Le 31 décembre 2013 et à toute date de distribution par la suite, la Fiducie peut, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, racheter à son gré les TD CaTS III en totalité (mais non en partie) et sans le consentement de leurs porteurs, moyennant un montant en espèces par TD CaTS III égal : i) au prix de rachat anticipé, si le rachat survient avant le 31 décembre 2018; ou ii) au prix de rachat, si le rachat se produit à compter du 31 décembre 2018. Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Droit de rachat de la Fiducie ».

**Achat aux fins d'annulation :**

À compter de la date qui tombe cinq ans après la date de clôture, la Fiducie peut acheter les TD CaTS III, en totalité ou en partie, avec l'accord du surintendant, sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Les TD CaTS III achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

**Droits en cas de dissolution de la Fiducie :**

Tant que des TD CaTS III sont en circulation, la Fiducie ne peut être dissoute qu'avec l'approbation de la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, et l'accord du surintendant : i) dès la survenance d'un cas spécial avant le 31 décembre 2013; ou ii) pour quelque autre raison le 31 décembre 2013 ou à une date de distribution par la suite. La déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de TD CaTS III n'ont pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie et que les porteurs de TD CaTS III n'auront aucun droit au partage de l'actif de la Fiducie avant la dissolution de la Fiducie.

Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'engagera au profit des porteurs de TD CaTS III, tant que des TD CaTS III sont en circulation, à ne pas approuver la dissolution de la Fiducie à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas. Les porteurs de TD CaTS III et la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, auront égalité de rang lors de la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les réclamations des créanciers, le cas échéant. Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Droit en cas de dissolution de la Fiducie ».

**Autres engagements de la Banque :**

En plus de l'engagement d'arrêt des dividendes, la Banque prendra les engagements suivants au profit des porteurs de TD CaTS III aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque :

- i) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps détenus directement ou indirectement par la Banque;
- ii) tant que des TD CaTS III sont en circulation, la Banque ne prendra pas de mesure pour qu'on procède à la dissolution de la Fiducie, sauf comme il est décrit à la rubrique « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement si cette mesure a obtenu l'accord du surintendant.

La Banque n'aura pas le droit de céder ni de transférer par ailleurs ses obligations aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, sauf en cas de fusion, de regroupement, d'absorption, de réorganisation ou de vente de la totalité ou quasi-totalité de l'actif de la Banque.

**Système d'inscription en compte :**

Les TD CaTS III ne seront émis que sous forme d'inscription en compte selon le système de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son prête-nom (« CDS ») et doivent être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents (collectivement les « adhérents ») au service de dépôt de CDS. Les adhérents comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Par conséquent, il n'y aura pas de certificat matériel attestant les TD CaTS III, sauf dans des cas limités décrits à la rubrique « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Système d'inscription en compte ».

**Titres spéciaux de la Fiducie :**

Au plus tard à la clôture du placement, la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe souscriront les titres spéciaux de la Fiducie. Les titres spéciaux de la Fiducie conféreront à la Banque et/ou à ces membres de son groupe le droit de voter sur certaines questions concernant la Fiducie et le droit de recevoir les fonds nets distribuables, s'il en est, de la Fiducie après le paiement de la distribution indiquée sur les TD CaTS III. Voir « Description des titres de la Fiducie – Les titres spéciaux de la Fiducie ».

## LA FIDUCIE

### Généralités

La Fiducie est une fiducie à capital fixe créée par le fiduciaire sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le placement permettra aux investisseurs d'investir dans les TD CaTS III et permettra à la Banque de réunir à frais raisonnables des fonds propres aux fins de la réglementation des banques canadiennes. Tous les titres spéciaux de la Fiducie appartiendront directement ou indirectement à la Banque. Voir « Description des titres de la Fiducie - Les titres spéciaux de la Fiducie ». Par suite du placement, la Fiducie deviendra un émetteur assujéti aux fins des lois applicables en matière de valeurs mobilières au Canada et sera tenue, entre autres, de déposer des documents d'information continue auprès des autorités compétentes de réglementation des valeurs mobilières; toutefois, la Fiducie entend saisir les autorités de réglementation en valeurs mobilières de ces provinces et territoires, au besoin, d'une demande de dispense de certaines obligations d'information continue prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable pour les émetteurs assujettis. Voir « La Fiducie - Dispenses de certaines obligations d'information continue ».

### Activités de la Fiducie

L'objectif de la Fiducie est d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie, lequel produira un revenu net à distribuer aux porteurs de titres de la Fiducie. L'actif initial de la Fiducie se composera principalement de participations en copropriété acquises par la Fiducie aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service et des conventions d'achat (au sens des présentes). L'actif de la Fiducie peut se composer de prêts hypothécaires résidentiels, de participations en copropriété, de titres adossés à des créances hypothécaires, de placements admissibles (au sens des présentes) et de droits contractuels à l'égard des activités de la Fiducie (l'« actif admissible de la Fiducie »). La Fiducie a l'intention d'acquérir l'actif de la Fiducie principalement auprès de la Banque et/ou des membres de son groupe. La Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe assureront directement ou indirectement le service de l'actif de la Fiducie. La Fiducie achètera à l'occasion d'autres éléments d'actif admissibles avec le produit tiré de l'actif de la Fiducie. Le prix de tout élément d'actif de la Fiducie acheté par la Fiducie devrait être égal à sa juste valeur marchande. Voir « Activités de la Fiducie - Description de l'actif initial de la Fiducie ».

### Structure du capital

En tant qu'entité nouvellement créée, la Fiducie n'a pas d'antécédents d'exploitation. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des TD CaTS III aux termes du placement, la souscription par la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe des titres spéciaux de la Fiducie et l'achat par la Fiducie de l'actif initial de la Fiducie, la Fiducie détiendra environ 1 440 000 000 \$ d'actif de la Fiducie, 1 000 000 000 \$ de fonds propres attribuables aux TD CaTS III et 440 000 000 \$ de fonds propres attribuables aux titres spéciaux de la Fiducie. Voir « Activités de la Fiducie - Certaines opérations accessoires au placement », « Structure du capital de la Fiducie » et « Facteurs de risque ».

### Conflits d'intérêts

En raison de la nature du lien entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe, il se peut que des conflits d'intérêts surgissent relativement à certaines opérations entre les parties. Il est prévu que toute convention ou opération entre la Fiducie, d'une part, et la Banque ou les membres de son groupe, d'autre part, sera juste envers toutes les parties et conforme aux modalités du marché à l'égard de ces types d'opérations. Toutefois, il n'y a aucune certitude que de telles conventions ou opérations auront des modalités aussi favorables pour la Fiducie que celles qu'elle aurait pu obtenir auprès de tiers non apparentés. Voir « Activités de la Fiducie - Politiques portant sur les conflits d'intérêts ».

## **Service de l'actif de la Fiducie**

La Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe veilleront directement ou indirectement au service de l'actif de la Fiducie. L'actif de la Fiducie sera en général acquis par la Fiducie sur une base pleinement administrée. Voir « Activités de la Fiducie - Description de l'actif admissible de la Fiducie - Généralités ».

## **Convention de conseils et d'administration**

Le fiduciaire conclura avec la Banque une convention de conseils et d'administration (la « convention de conseils et d'administration ») aux termes de laquelle le fiduciaire délèguera à la Banque certaines de ses fonctions relativement à l'administration de la Fiducie. La Banque, en sa qualité de conseiller et d'agent administratif aux termes de la convention de conseils et d'administration (l'« agent administratif »), fournira à la Fiducie des conseils relativement à la gestion de l'actif de la Fiducie et les autres conseils que la Fiducie peut demander à l'occasion et assurera l'administration courante des affaires de la Fiducie. L'agent administratif peut déléguer ou donner en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention de conseils et d'administration à un ou plusieurs membres de son groupe. La Banque et certains membres de son groupe et leur personnel respectif ont une vaste expérience dans le financement hypothécaire et l'administration d'éléments d'actif comme ceux de l'actif de la Fiducie. Voir « Activités de la Fiducie - L'agent administratif ».

## **Liquidités**

La Fiducie ne fera des emprunts auprès de la Banque, aux termes d'une facilité de crédit accordée à la Fiducie par la Banque (la « facilité de crédit ») et n'emploiera des fonds empruntés qu'afin de veiller à détenir des liquidités dans le cours normal de son activité et de permettre le paiement des frais du placement par la Fiducie. La Banque n'exigera pas de taux d'intérêt supérieurs aux taux courants du marché sur les emprunts contractés par la Fiducie. Voir « Activités de la Fiducie - Liquidités ».

## **FACTEURS DE RISQUE**

L'achat des TD CaTS III comporte certains risques, dont les suivants : i) dans certaines circonstances précises, notamment à un moment où la situation financière de la Banque se détériore ou lorsque des instances pour la liquidation de la Banque sont introduites, les TD CaTS III seront automatiquement échangés contre des actions privilégiées série A9 de la Banque sans le consentement des porteurs de TD CaTS III et, par conséquent, les porteurs de TD CaTS III n'auront plus de droit relativement à l'actif de la Fiducie, sauf indirectement en leur qualité d'actionnaires privilégiés de la Banque; ii) il n'y a aucune certitude que dans un contexte de forte baisse des taux d'intérêt la Fiducie n'éprouvera pas des difficultés à payer la distribution indiquée à chaque date de distribution; iii) des modifications aux notations de crédit des TD CaTS III ou des actions privilégiées série A9 de la Banque peuvent avoir une incidence sur le cours de ces titres; iv) la propriété d'actions de la Banque, y compris les actions privilégiées série A9 de la Banque, est soumise à certaines restrictions; v) la Fiducie sera tributaire dans presque toutes les étapes de son fonctionnement de la diligence et de la compétence de la Banque ou de ses sous-traitants et délégués aux termes de la convention de conseils et d'administration, et de la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe en qualité d'agent serveur; vi) il n'est pas prévu que les TD CaTS III seront inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs et rien ne garantit donc qu'il se développera et se maintiendra un marché actif pour la négociation des TD CaTS III ni que les TD CaTS III pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix du premier appel public à l'épargne; vii) la distribution indiquée n'est pas cumulative et, par conséquent, si la distribution indiquée n'est pas payée à une date de distribution en raison de la survenance d'un cas de distraction de distribution, le porteur de TD CaTS III n'aura pas le droit de recevoir cette distribution indiquée ultérieurement; viii) les TD CaTS III n'ont pas de date d'échéance fixe et les porteurs de TD CaTS III n'ont pas le droit de demander le rachat des TD CaTS III; et ix) il n'y a aucune certitude que les revenus tirés par la Fiducie de l'actif de la Fiducie seront suffisants pour payer intégralement la distribution indiquée sur les TD CaTS III à chaque date de distribution régulière. Voir « Facteurs de risque ».

## GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire dans le présent prospectus simplifié, on entend par :

**accord du surintendant** L'accord préalable du surintendant à l'égard d'un fait ou d'un événement, étant précisé pour plus de certitude, que cet accord n'est pas exigé dans le cas d'un fait ou d'un événement constituant un cas d'exclusion de l'ensemble des fonds propres ou en découlant.

**actif admissible de la Fiducie** Les prêts hypothécaires résidentiels, les participations en copropriété, les titres adossés à des créances hypothécaires, les placements admissibles et les droits contractuels à l'égard des activités et des opérations de la Fiducie.

**actif de la Fiducie** L'actif admissible de la Fiducie que détient la Fiducie.

**actif en copropriété** L'actif détenu par le dépositaire pour le compte des copropriétaires.

**actif initial de la Fiducie** L'actif de la Fiducie que la Fiducie doit acquérir des vendeurs initiaux à la date de clôture aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service et des conventions d'achat.

**actionnaire important** Toute personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, de plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de toute catégorie d'actions de la Banque.

**actions à dividendes restreints** Collectivement, les actions privilégiées de la Banque, de rang inférieur, égal ou supérieur aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque et les actions ordinaires de la Banque, soit les actions de la Banque qui sont assujetties à l'engagement d'arrêt des dividendes.

**actions ordinaires de la Banque** Les actions ordinaires émises et en circulation de la Banque.

**actions privilégiées de catégorie A de la Banque** Les actions privilégiées de premier rang, catégorie A de la Banque (y compris les actions privilégiées série A9 de la Banque).

**actions privilégiées série A9 de la Banque** Les actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série A9 de la Banque.

**adhérents** Les adhérents au service de dépositaires de CDS.

**agent administratif** La Banque en sa qualité de conseiller et d'agent administratif de la Fiducie aux termes de la convention de conseils et d'administration ou tout successeur de la Banque agissant en cette qualité.

**agent serveur** La Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en leur qualité respective d'agent serveur de l'actif de la Fiducie aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques.

**Banque** La Banque Toronto-Dominion.

**cas d'exclusion de l'ensemble des fonds propres** La décision de la Banque, après avoir consulté le surintendant, que les TD CaTS III ne peuvent être inclus dans le calcul de l'ensemble des fonds propres à risque de la Banque sur une base consolidée aux termes des lignes directrices visant les fonds propres.

**cas d'exclusion des fonds propres** Un cas d'exclusion des fonds propres de catégorie 1 ou un cas d'exclusion de l'ensemble des fonds propres, selon le cas.



**cas d'exclusion des fonds propres de catégorie 1** La décision de la Banque, après avoir consulté le surintendant, que les TD CaTS III ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 à risque de la Banque sur une base consolidée aux termes des lignes directrices visant les fonds propres.

**cas d'imputation de perte** Un cas donnant lieu à l'échange automatique, soit la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un coefficient de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un coefficient de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration avise le surintendant par écrit que la Banque a un coefficient des fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un coefficient de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses capitaux propres ou de fournir d'autres liquidités et la Banque choisit de déclencher l'échange par suite de cette directive qui lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis.

**cas de distraction de distribution** Le défaut de la Banque de déclarer des dividendes au cours d'un mois de déclaration de dividendes de référence, auquel cas la date de distribution survenant le jour qui suit le dernier jour de la première période de distribution qui commence après ce mois est une date de distraction de distribution.

**cas fiscal** La remise à la Banque d'un avis d'un cabinet d'avocats de renommée nationale au Canada en ces matières (notamment les conseillers juridiques de la Banque ou de la Fiducie), selon lequel, par suite i) de quelque modification ou clarification (y compris l'annonce d'un changement éventuel) dans quelque loi ou son règlement d'application, ou dans leur application ou interprétation, du Canada ou d'une division politique ou autorité fiscale du Canada, en matière de fiscalité; ii) de quelque décision judiciaire, recommandation administrative, jugement publié ou privé, procédure réglementaire, règle, avis, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation (y compris quelque avis ou annonce d'intention d'adopter ou de rendre public une décision, une recommandation, un jugement, une procédure, une règle, un avis, une annonce, une cotisation ou une nouvelle cotisation de cette nature) (collectivement, une « mesure administrative »); ou iii) de quelque modification ou clarification à la position ou à l'interprétation officielle de quelque mesure administrative, ou de quelque interprétation ou recommandation qui établit une position à l'égard de cette mesure administrative qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chacun des cas prévus aux alinéas i), ii) et iii) par un corps législatif, un tribunal, une autorité ou un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou une autorité fiscale, quelle que soit la manière dont la modification, la clarification, la mesure administrative, l'interprétation ou la recommandation a été rendue publique, laquelle modification, clarification ou mesure administrative prend effet ou laquelle interprétation, recommandation ou mesure administrative est annoncée après la date d'émission des TD CaTS III, il existe un risque plus que minime (en supposant que la modification, la clarification, l'interprétation, la recommandation ou la mesure administrative proposée ou annoncée est en vigueur et applicable) que A) la Banque ou la Fiducie soit ou puisse être redevable d'un montant plus que minime d'impôt, de taxe, de droit ou d'autre charge gouvernementale ou exposée à une responsabilité civile du fait que le traitement de quelque poste de revenu, impôt imposable, dépense, capital imposable ou capital versé imposable à l'égard des TD CaTS III ou de la Fiducie (y compris le traitement par la Banque ou la Fiducie des distributions versées sur les titres de la Fiducie) ou le traitement des TD CaTS III, dans quelque déclaration de revenu ou formulaire qui a été déposé, doit être déposé ou peut par ailleurs avoir été déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale, ou B) la Fiducie soit assujettie à plus qu'un montant minime de taxes et impôts, droits ou autres charges gouvernementales ou responsabilités civiles.

**cas spécial** Un cas fiscal ou un cas d'exclusion du capital, suivant le cas.

**CDS** Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms, ou toute société remplaçante exerçant l'activité d'un dépositaire.

**conseil d'administration** Le conseil d'administration de la Banque.

**convention d'échange contre des actions de la Banque** La convention de fiducie d'échange contre des actions de la Banque devant intervenir à la date de clôture entre la Banque, la Fiducie et le fiduciaire d'échange

prévoyant, entre autres, l'engagement d'arrêt des dividendes et autres engagements de la Banque ainsi que les obligations et droits respectifs de la Banque, de la Fiducie et des porteurs des TD CaTS III à l'égard de l'échange des TD CaTS III contre des actions privilégiées série A9 de la Banque dans le cadre de l'échange automatique.

**convention de conseils et d'administration** La convention devant intervenir à la date de clôture entre la Fiducie et la Banque aux termes de laquelle la Banque ou son successeur, le cas échéant, agira en qualité d'agent administratif de la Fiducie.

**convention de prise ferme** La convention intervenue en date du 8 septembre 2008 entre la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes.

**convention de souscription** La convention intervenue entre la Fiducie et la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, aux termes de laquelle la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe souscriront de temps à autre d'autres titres spéciaux de la Fiducie.

**conventions d'achat** Une ou plusieurs conventions d'achat intervenues entre les vendeurs initiaux, le dépositaire et la Fiducie et prévoyant le transfert à la Fiducie des participations en copropriété.

**conventions de vente, de mise en commun et de service** Une ou plusieurs conventions de vente, de mise en commun et de service intervenues entre les vendeurs initiaux en qualité de vendeurs et d'agents serveurs initiaux et le dépositaire en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire de ces vendeurs et les copropriétaires, et prévoyant le transfert et le service des participations en copropriété.

**copropriétaire** Chaque personne qui détient une participation en copropriété.

**date de clôture** La date de clôture du placement.

**date de distraction de distribution** Une date de distribution, sauf une date de distribution régulière, à laquelle la distribution indiquée sur les TD CaTS III n'est pas payable par la Fiducie et, en lieu et place, la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie ont le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie.

**date de distribution** Le dernier jour de juin et de décembre de chaque année, lequel sera : i) soit une date de distribution régulière si la Banque déclare des dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence; ii) soit une date de distraction de distribution si la Banque ne déclare pas de dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence.

**date de distribution régulière** Une date de distribution à laquelle la distribution indiquée sur les TD CaTS III est payable par la Fiducie, la Banque ayant déclaré des dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence.

**DBRS** DBRS Limited.

**déclaration de fiducie** La déclaration de fiducie faite par le fiduciaire en date du 20 août 2008, établissant la Fiducie et les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux titres de la Fiducie, dans sa version modifiée et refondue.

**dépositaire** Compagnie Trust CIBC Mellon en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service.

**distribution indiquée** La distribution en espèces fixe non cumulative par titre de la Fiducie de capital TD III payable par la Fiducie à chaque date de distribution régulière, soit dans le cas des TD CaTS III le montant correspondant : i) dans le cas d'une date de distribution régulière antérieure au 31 décembre 2018, sauf le 31 décembre 2008, à 36,215 \$ par TD CaTS III; et ii) dans le cas d'une date de distribution régulière postérieure au 31 décembre 2018, à un montant par TD CaTS III correspondant au produit obtenu de la multiplication de 1 000 \$

par la moitié de la somme du taux des acceptations bancaires pour la période de distribution qui précède immédiatement cette date de distribution et de 430 points de base. La distribution indiquée initiale sur les TD CaTS III, payable le 31 décembre 2008 (si cette date est une date de distribution régulière), sera de 20,836 \$ par TD CaTS III à l'égard de la période commençant à la date de clôture inclusivement jusqu'au 31 décembre 2008 exclusivement.

**distribution indiquée accumulée et impayée** À tout moment, un montant, le cas échéant, par titre de la Fiducie de capital TD III égal à la distribution indiquée payable par la Fiducie sur le TD CaTS III à l'égard de toutes les dates de distribution régulière et demeurant impayé par la Fiducie.

**distribution indiquée courante et impayée** À tout moment, un montant par titre de la Fiducie de capital TD III égal à la distribution indiquée et impayée payable par la Fiducie sur le TD CaTS III, le cas échéant à ce moment, à l'égard de la période de distribution courante qui, relativement à quelque calcul devant être fait à une date de distribution, s'entend de la période de distribution se terminant la veille de cette date de distribution.

**distribution indiquée et impayée** À tout moment, un montant par titre de la Fiducie de capital TD III égal à la somme de la distribution indiquée accumulée et impayée et de la distribution indiquée courante et impayée.

**dividendes** Les dividendes en espèces réguliers déclarés par la Banque sur les actions privilégiées de la Banque de rang inférieur, égal ou supérieur aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque ou, si aucune de ces actions n'est alors en circulation, sur les actions ordinaires de la Banque conformément à la politique de dividendes ordinaires de la Banque alors en vigueur.

**droit de rachat de la Fiducie** Le droit de la Fiducie, à son gré, de racheter la totalité uniquement des TD CaTS III à un prix par TD CaTS III égal i) au prix de rachat anticipé, si le rachat survient le 31 décembre 2013 ou à toute date de distribution par la suite et avant le 31 décembre 2018; ou ii) au prix de rachat, si le rachat survient le 31 décembre 2018 ou à toute date de distribution par la suite, sous réserve, dans chaque cas, de l'accord du surintendant.

**droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial** Le droit de la Fiducie, à son gré, de racheter la totalité uniquement des TD CaTS III à un prix par TD CaTS III égal au prix de rachat anticipé, dès la survenance d'un cas spécial avant le 31 décembre 2013, sous réserve de l'accord du surintendant.

**droit de souscription** Le droit de la Fiducie de souscrire des actions privilégiées série A9 de la Banque que la Banque a accordé à la Fiducie aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque afin de permettre à la Fiducie de racheter les TD CaTS III, le cas échéant, restant en circulation après l'échange automatique.

**échange automatique** L'échange automatique de chaque TD CaTS III contre 40 actions privilégiées série A9 de la Banque à la survenance d'un cas d'imputation de perte.

**engagement d'arrêt des dividendes** L'engagement de la Banque, au profit des porteurs de TD CaTS III qui est énoncé dans la convention d'échange contre des actions de la Banque, de s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions à dividendes restreints à compter d'une date de distribution régulière jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes dans le cas où, à cette date de distribution régulière, la Fiducie omettrait de payer intégralement la distribution indiquée sur les TD CaTS III.

**facilité de crédit** La facilité de crédit non garantie que la Banque doit accorder à la Fiducie.

**fiduciaire** Société de fiducie Computershare du Canada, fiduciaire de la Fiducie.

**fiduciaire d'échange** Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire des porteurs de TD CaTS III aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque.

**Fiducie** Fiducie de capital TD III, l'émetteur des titres de la Fiducie.

**fonds nets distribuables** À tout moment, la somme i) des revenus de la Fiducie (y compris les gains en capital imposables nets) conformément aux dispositions de la LIR que la Fiducie tire de l'actif admissible de la Fiducie et ii) des montants reçus par la Fiducie de la Banque et/ou des membres de son groupe et désignés par la Banque et/ou ces membres de son groupe en tant que tels, dans chaque cas, qui n'ont pas antérieurement été distribués aux porteurs de titres de la Fiducie.

**jour ouvrable** Un jour où les banques à charte canadiennes sont ouvertes à Toronto, sauf un samedi ou un dimanche.

**lignes directrices visant les fonds propres** Les lignes directrices réglementaires applicables aux banques canadiennes émises par le surintendant ou une autre autorité gouvernementale au Canada relativement au maintien de réserves de capital suffisantes par les banques canadiennes, notamment la Banque.

**LIR** La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**Loi de 1933** La loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

**Loi sur les banques** La *Loi sur les banques* (Canada), dans sa version modifiée.

**mois de déclaration de dividendes** Chaque mois au cours duquel la Banque déclare ordinairement des dividendes, soit actuellement les mois de février, de mai et d'août, et de novembre ou décembre, de chaque année.

**mois de déclaration de dividendes de référence** À l'égard de toute date de distribution (sauf le 31 décembre 2008), le dernier mois de déclaration de dividendes survenant avant le commencement de la période de distribution terminée la veille de cette date de distribution, soit actuellement les mois de mai et de novembre d'après la pratique actuelle de la Banque en matière de déclaration de dividendes, et, à l'égard de la date de distribution du 31 décembre 2008, le mois d'août.

**mois de reprise de déclaration de dividendes** Le dixième mois après une date de distribution régulière à laquelle la Fiducie omet de payer intégralement la distribution indiquée sur les TD CaTS III, soit le premier mois au cours duquel la Banque peut reprendre la déclaration de dividendes sur les actions à dividendes restreints après cette date de distribution régulière.

**Moody's** Moody's Investors Service, Inc.

**nouvelles actions privilégiées de la Banque** Les actions privilégiées de catégorie A de la Banque d'une nouvelle série que la Banque peut créer conformément aux dispositions relatives aux actions privilégiées série A9 de la Banque.

**participations en copropriété** Les participations en copropriété indivise dans un ou plusieurs pools de prêts hypothécaires résidentiels que le dépositaire détient de temps à autre en tant qu'actif en copropriété.

**période de distribution** Les périodes allant de la date de clôture inclusivement jusqu'au 31 décembre 2008 exclusivement et par la suite, allant de chaque date de distribution inclusivement jusqu'à la date de distribution suivante exclusivement.

**personne des États-Unis** Une personne des États-Unis au sens de la loi de 1933.

**personne non admissible** Toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou que la Banque ou la Fiducie ou son agent des transferts a des motifs de croire être résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission par la Banque d'actions privilégiées série A9 de la Banque à cette personne, dans le cadre de l'échange automatique, exigerait de la Banque qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou lois analogues de ce territoire.

**placement** Le placement de TD CaTS III fait par la Fiducie aux termes du présent prospectus simplifié.

**placements admissibles** En général, des fonds et des titres de créance qui constituent des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes de participation différée aux bénéficiaires, sauf lorsque l'admissibilité de ces biens est assujettie à des conditions concernant le rentier, le bénéficiaire, l'employeur ou le souscripteur aux termes du régime, à moins que la Fiducie ne soit convaincue que ces conditions sont respectées, sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie.

**preneurs fermes** Collectivement, Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.

**prêts hypothécaires résidentiels** Sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie, i) les prêts hypothécaires de premier rang assurés par la SCHL à l'égard de propriétés résidentielles situées au Canada telles que des maisons unifamiliales, des duplex, des maisons en rangée, des unités de copropriété ou des habitations à logements multiples; et ii) les autres prêts hypothécaires de premier rang (ou les participations dans ceux-ci notamment dans le cadre d'une mise en commun de prêts hypothécaires) à l'égard d'immeubles résidentiels situés au Canada, y compris, notamment les prêts hypothécaires de premier rang classiques, les prêts hypothécaires résidentiels assurés par des sociétés privées ou les lignes de crédit garanties par des hypothèques de premier rang revêtant des immeubles résidentiels situés au Canada; dont le débiteur est, dans chaque cas, un particulier résident du Canada aux fins de la LIR et dans la mesure où, dans tous les cas, ils constituent des placements admissibles.

**prêts hypothécaires résidentiels assurés par une société privée** Des prêts hypothécaires de premier rang visant un immeuble résidentiel situé au Canada qui sont assurés par une société d'assurance.

**prix de rachat** À l'égard de chaque TD CaTS III, un montant égal à 1 000 \$ majoré de la distribution indiquée et impayée, le cas échéant.

**prix de rachat anticipé** Un montant en espèces par TD CaTS III égal au plus élevé des deux montants suivants : i) soit le prix de rachat; ii) soit le prix des TD CaTS III selon le rendement d'obligations du Canada.

**prix des TD CaTS III selon le rendement d'obligations du Canada** Un prix par TD CaTS III calculé pour donner un rendement annuel jusqu'au 31 décembre 2018, composé semestriellement, correspondant au rendement des obligations du gouvernement canadien majoré de 0,94 % déterminé le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Fiducie a donné avis du rachat des TD CaTS III (que ce soit aux termes du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ou du droit de rachat de la Fiducie) ou le jour ouvrable précédant la date de la dissolution de la Fiducie, le cas échéant, majoré de la distribution indiquée et impayée. À ces fins, il est présumé que la distribution indiquée sera versée à chaque date de distribution jusqu'au 31 décembre 2018.

**procédure de CDS** La procédure et les pratiques usuelles de CDS.

**ratio de distribution en cas de dissolution** Une fraction dont le numérateur est la valeur de l'actif de la Fiducie à distribuer aux porteurs de titres de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie et dont le dénominateur est un montant égal à la somme i) du prix de rachat anticipé total de l'ensemble des titres de la Fiducie de capital TD III alors en circulation (si la dissolution découle d'une mesure prise par la Banque et survient avant une date précisée pour chaque série) (dans le cas des TD CaTS III, le 31 décembre 2018) ou du prix de rachat total de l'ensemble des titres de la Fiducie de capital TD III alors en circulation (dans tous les autres cas); et ii) de la mise de fonds totale de la Banque et/ou d'un ou de plusieurs membres de son groupe dans les titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation.

**régimes de revenu différé** Des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes enregistrés d'épargne-études.

**rendement des obligations du gouvernement canadien** À toute date, la moyenne des rendements annuels déterminés par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, chacun d'eux étant choisi par la Banque et la Fiducie et devant être indépendant de celles-ci, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement canadien non remboursable comporterait si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date de rachat ou d'expiration, selon le cas, et venait à échéance le 31 décembre 2018.

**S&P** Standard & Poor's Ratings Services, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation.

**SCHL** La Société canadienne d'hypothèques et de logement.

**surintendant** Le Surintendant des institutions financières (Canada).

**taux des acceptations bancaires** Pour une date de distribution, ou une autre période, le taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en un pourcentage annuel) arrondi au cent millième de 1 % (0,000005 % étant arrondi au cent millième supérieur) pour les acceptations bancaires en dollars canadiens échéant à six mois affiché sur la page CDOR de l'écran Reuters à 10 h, heure de Toronto, le premier jour ouvrable de cette période; il est entendu que, si ce taux n'est pas affiché sur la page CDOR de l'écran Reuters ce jour-là, le taux des acceptations bancaires pour cette période correspond à la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (exprimés et arrondis de la manière indiquée ci-dessus) pour les acceptations bancaires en dollars canadiens échéant à six mois pour règlement le jour-même affichés par les banques à charte canadiennes de l'annexe I (au sens de la Loi sur les banques) qui affichent ces taux à 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de cette période.

**TD CaTS III** La première série de titres de la Fiducie de capital TD III appelés titres de la Fiducie de capital TD III – série 2008 que la Fiducie doit émettre à des investisseurs au Canada aux termes du placement.

**titres adossés à des créances hypothécaires** Les titres représentant des participations en copropriété indivise dans un pool de prêts hypothécaires résidentiels.

**titres de la Fiducie** Collectivement, les titres de la Fiducie de capital TD III et les titres spéciaux de la Fiducie.

**titres de la Fiducie de capital TD III** Les parts de fiducie cessibles de la Fiducie.

**titres spéciaux de la Fiducie** Les titres spéciaux de la Fiducie que la Fiducie doit émettre à la Banque et/ou à un ou plusieurs membres de son groupe.

**vendeurs initiaux** La Banque et/ou des membres de son groupe.

*À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars dans le présent prospectus simplifié sont en dollars canadiens.*

## LA FIDUCIE

La Fiducie est une fiducie à capital fixe créée sous le régime des lois de l'Ontario par le fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie. La Fiducie a été créée afin d'émettre et de vendre les titres de la Fiducie et d'acquérir l'actif de la Fiducie, lequel produira un revenu à distribuer aux porteurs des titres de la Fiducie et afin de permettre à la Banque de réunir à frais raisonnables des fonds propres aux fins de la réglementation des banques canadiennes.

Le siège social de la Fiducie est situé à a/s La Banque Toronto-Dominion, Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

Il est prévu que la Fiducie acquerra l'actif de la Fiducie de la Banque et/ou des membres de son groupe. Cependant, la Fiducie peut aussi acquérir à l'occasion des éléments d'actif de la Fiducie de tiers non reliés. Aux termes de la convention de conseils et d'administration, le fiduciaire déléguera certains de ses devoirs à l'égard de la Fiducie à la Banque en qualité d'agent administratif. En cette qualité, la Banque fournira des conseils à la Fiducie tel qu'il est écrit à la rubrique « Activités de la Fiducie - L'agent administratif ». La Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe assureront le service de l'actif de la Fiducie dans leur rôle collectif d'agent serveur aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service. Immédiatement après le placement, la Fiducie aura en circulation 1 000 000 de TD CaTS III ainsi que les titres spéciaux de la Fiducie. Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'engagera, au profit des porteurs de TD CaTS III, tant que des TD CaTS III sont en circulation, à demeurer propriétaire, directement ou indirectement, de 100 % des titres spéciaux de la Fiducie en circulation. Pour une description plus détaillée des opérations de la Fiducie, voir « Activités de la Fiducie ».

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas l'activité d'une société de fiducie et, par conséquent, la Fiducie n'est pas inscrite en vertu de la législation de quelque territoire régissant les sociétés de fiducie. Les titres de la Fiducie ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* (Canada) et ne sont pas assurés en vertu des dispositions de cette loi ou de quelque loi.

### **Dispenses relatives à certaines obligations d'information continue**

Après le placement, la Fiducie deviendra un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada où cette notion existe et sera notamment tenue de déposer de l'information continue auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes. Toutefois, la Fiducie entend demander aux autorités de réglementation en valeurs mobilières dans ces provinces et territoires (les « commissions »), au besoin, des dispenses de certaines obligations d'information continue prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable pour les émetteurs assujétis.

Si elles sont accordées, les dispenses seront vraisemblablement conditionnelles à ce que les porteurs de TD CaTS III reçoivent les états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés ainsi que les rapports annuels de la Banque et à ce que la Banque continue de déposer auprès des commissions ses états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, ses documents annuels ou sa circulaire de sollicitation de procurations de la direction et, le cas échéant, ses rapports annuels. Si les dispenses sont accordées, la Fiducie ne sera pas tenue de déposer auprès des commissions, et les porteurs de TD CaTS III ne recevront pas, des états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, y compris un rapport de gestion de la Fiducie, des attestations intermédiaires et annuelles signées par le chef des finances et le chef de la direction, des circulaires d'information ou des documents annuels à la place de ceux-ci (les « documents annuels »), des notices annuelles et, s'il y a lieu, des rapports annuels de la Fiducie. Il est toutefois prévu que la Fiducie devra continuer de déposer des déclarations de changement important visant à signaler les changements importants survenus dans ses affaires.

La Fiducie demande des dispenses en raison des modalités suivantes dont sont assortis les TD CaTS III, de même que pour les raisons suivantes. L'activité d'exploitation de la Fiducie consistera en l'acquisition et en la détention d'éléments d'actif de la Fiducie en vue de produire un revenu à distribuer aux porteurs de titres de la Fiducie. Par conséquent, l'information relative à la situation financière et à l'exploitation d'un émetteur assujéti qui est contenue dans une notice annuelle et des documents annuels ne sera pas significative pour les porteurs de TD CaTS III en ce qui a trait à la Fiducie. Le versement de la distribution indiquée sur les TD CaTS III et les autres

titres de la Fiducie de capital TD III est subordonné à la déclaration des dividendes par la Banque étant donné que la distribution indiquée ne sera pas payable si la Banque omet de déclarer des dividendes dans le mois de déclaration de dividendes de référence. Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III – Distribution indiquée ». De plus, dans certains cas, notamment si la situation financière de la Banque se détériore ou si une instance visant la liquidation de la Banque a été engagée, les TD CaTS III et les autres titres de la Fiducie de capital TD III seront échangés automatiquement contre des actions privilégiées de catégorie A de la Banque. En raison des facteurs susmentionnés, des renseignements détaillés sur la situation financière de la Banque (plutôt que sur la situation financière de la Fiducie) présenteront de l'intérêt pour les porteurs de TD CaTS III.

## LA BANQUE

### Généralités

La Banque est une banque à charte canadienne sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada) et est issue de la fusion, le 1<sup>er</sup> février 1955, entre The Bank of Toronto (constituée en 1855) et The Dominion Bank (constituée en 1869). La Banque et ses filiales sont connues collectivement sous le nom de Groupe financier Banque TD. Le Groupe financier Banque TD est la septième banque en importance en Amérique du Nord quant au nombre de succursales et offre ses services à environ 17 millions de clients regroupés dans quatre secteurs fondamentaux exerçant leurs activités dans différents centres financiers clés partout dans le monde : les services bancaires personnels et commerciaux au Canada, offerts notamment par TD Canada Trust; la gestion de patrimoine, incluant les activités de TD Waterhouse et un investissement dans TD Ameritrade; les services bancaires personnels et commerciaux offerts aux États-Unis par TD Banknorth et Commerce Bank (collectivement appelées « TD Bank »); ainsi que les services bancaires en gros, fournis entre autres par Valeurs Mobilières TD. De plus, le Groupe financier Banque TD se classe parmi les plus grands prestataires de services financiers en ligne du monde, puisqu'il compte plus de 5,5 millions de clients qui font des affaires par voie électronique.

Le siège social de la Banque est situé au Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

La propriété de la Banque, directe ou par l'intermédiaire de ses filiales, des titres avec et sans droit de vote de ses principales filiales figure en appendice A de la notice annuelle.

Des renseignements supplémentaires relatifs à la Banque sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

### Limites visant les porteurs d'actions de la Banque

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété effective, la détention et le vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Par exemple, aucune personne ne peut être un actionnaire important d'une banque dont les fonds propres totalisent plus de 8 milliards de dollars (ce qui comprendrait la Banque). Une personne est considérée comme un actionnaire important d'une banque dans les cas suivants : i) le nombre total d'actions de quelque catégorie d'actions comportant droit de vote dont elle est propriétaire, par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou d'une personne ayant des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, est supérieur à 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou ii) le nombre total d'actions de quelque catégorie d'actions sans droit de vote dont elle est propriétaire véritable, par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou d'une personne ayant des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, est supérieur à 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Aucune personne ne doit avoir un intérêt substantiel dans quelque catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, à moins que cette personne ne reçoive d'abord l'approbation du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne (un « actionnaire important ») a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque si le nombre total d'actions de cette catégorie lui appartenant en propriété effective ou appartenant à des entités qu'elle contrôle ou à une personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec elle dépasse 10 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque. Les acquéreurs de titres de la Banque (et les adhérents) peuvent être tenus de faire une déclaration quant à la propriété (et à la propriété des clients de ces adhérents) au moyen d'un formulaire prescrit par la Banque.



Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées série A9 de la Banque, à moins d'obtenir le consentement du surintendant. En outre, la Loi sur les banques interdit le paiement pour l'achat ou le rachat d'actions ou la déclaration d'un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, à la réglementation en matière de liquidités et de fonds propres de la Loi sur les banques ou aux directives du surintendant.

La capacité de la Banque de verser des dividendes sur des actions à dividendes restreints est également limitée dans le cas où Fiducie de capital TD ou Fiducie de capital TD II (deux filiales de la Banque) omettent de payer des distributions semestrielles intégralement aux porteurs des TD CaTS ou des TD CaTS II, respectivement. De plus, la capacité de verser des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées en circulation de la Banque est limitée, à moins que tous les dividendes sur les actions privilégiées n'aient été déclarés ou versés ou réservés aux fins de versement.

### Exigences en matière de suffisance des fonds propres

La Loi sur les banques exige que la Banque maintienne un capital suffisant pour son fonctionnement. Le surintendant a établi des cibles de fonds propres à risque pour les banques canadiennes de 7 % (fonds propres de catégorie 1) et de 10 % (ensemble des fonds propres). Le surintendant a émis des lignes directrices concernant le maintien de capital suffisant (les « lignes directrices visant les fonds propres ») et a le pouvoir aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques d'enjoindre à la Banque d'augmenter ses fonds propres même si la Banque se conforme aux lignes directrices visant les fonds propres. La Banque n'a pas de motif de croire que le surintendant a l'intention d'enjoindre à la Banque d'augmenter ses fonds propres au delà de ce qui est prévu dans le programme de financement de la Banque. Aux termes de ces lignes directrices, les normes s'appliquent à la Banque sur une base consolidée, y compris toutes les filiales sauf les filiales d'assurance et les autres institutions financières réglementées dont l'effet de levier ne convient pas à une institution de dépôt et qui, en raison de leur taille, aurait une incidence importante sur l'effet de levier de l'entité consolidée.

Le tableau ci-dessous présente le ratio des fonds propres à risque de catégorie 1 et le ratio de l'ensemble des fonds propres à risque de la Banque aux dates indiquées.

	<u>Ratio des fonds propres à risque de catégorie 1</u>	<u>Ratio de l'ensemble des fonds propres à risque</u>
31 juillet 2008 <sup>1)</sup> .....	9,5 %	13,4 %
31 octobre 2007.....	10,3 %	13,0 %
31 octobre 2006.....	12,0 %	13,1 %
31 octobre 2005.....	10,1 %	13,2 %
31 octobre 2004.....	12,6 %	16,9 %
31 octobre 2003.....	10,5 %	15,6 %
31 octobre 2002.....	8,1 %	11,6 %
31 octobre 2001.....	8,4 %	11,9 %
31 octobre 2000.....	7,2 %	10,8 %
31 octobre 1999.....	10,1 %	13,3 %

1) À compter du premier trimestre de 2008, les ratios des fonds propres sont calculés conformément aux lignes directrices publiées par le Bureau du surintendant des institutions financières aux termes du nouvel accord de Bâle II. Les ratios des fonds propres pour des dates antérieures sont calculés conformément aux lignes directrices publiées aux termes de l'accord de Bâle I. Pour de plus amples renseignements à propos de l'accord de Bâle II, se reporter à la rubrique intitulée « Gestion des risques » dans le troisième rapport trimestriel aux actionnaires 2008 de la Banque.

La Banque a reçu une confirmation du surintendant que les TD CaTS III sont admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 à risque de la Banque aux termes des lignes directrices visant les fonds propres, sous réserve de l'examen par le surintendant des documents relatifs au placement.

## ACTIVITÉS DE LA FIDUCIE

### Généralités et structure du capital

L'objectif de la Fiducie est d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie, lequel produira un revenu à distribuer aux porteurs de titres de la Fiducie. En tant qu'entité nouvellement créée, la Fiducie n'a pas d'antécédents d'exploitation. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des TD CaTS III aux termes du placement, la souscription par la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe des titres spéciaux de la Fiducie et l'achat par la Fiducie de l'actif initial de la Fiducie, la Fiducie détiendra environ 1 440 000 000 \$ d'actif de la Fiducie, 1 000 000 000 \$ de fonds propres attribuables aux TD CaTS III et 440 000 000 \$ de fonds propres attribuables aux titres spéciaux de la Fiducie. Voir « Structure du capital de la Fiducie ».

### Certaines opérations accessoires au placement

Avant, pendant ou immédiatement après la clôture du placement, la Fiducie, la Banque, les membres du groupe de la Banque visés et le fiduciaire entreprendront les opérations décrites ci-après, lesquelles visent à faciliter le placement et à transférer l'actif initial de la Fiducie à la Fiducie :

- i) Avant la clôture du placement, la Fiducie créera les TD CaTS III et les titres spéciaux de la Fiducie.
- ii) Avant la clôture du placement, la Fiducie et la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe concluront la convention de souscription aux termes de laquelle la Fiducie émettra les titres spéciaux de la Fiducie à la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe et la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe paieront 440 000 000 \$ à la clôture du placement à valoir sur le prix de souscription des titres spéciaux de la Fiducie. Voir « Description des titres de la Fiducie - Les titres spéciaux de la Fiducie ».
- iii) De façon concomitante avec la clôture du placement, le fiduciaire conclura avec la Banque, en qualité d'agent administratif, la convention de conseils et d'administration aux termes de laquelle la Banque fournira à la Fiducie certains conseils et administrera les activités quotidiennes de la Fiducie. Voir « Activités de la Fiducie - L'agent administratif ».
- iv) De façon concomitante avec la clôture du placement, les vendeurs initiaux concluront avec le dépositaire, en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire pour les vendeurs initiaux et les copropriétaires, une ou plusieurs conventions de vente, de mise en commun et de service, et les vendeurs initiaux, la Fiducie et le dépositaire concluront les conventions d'achat, lesquelles conventions prévoient ensemble le transfert et le service des participations en copropriété.
- v) De façon concomitante avec la clôture du placement, la Banque, la Fiducie et le fiduciaire d'échange, en qualité de fiduciaire des porteurs des TD CaTS III, concluront la convention d'échange contre des actions de la Banque prévoyant, entre autres, l'engagement d'arrêt des dividendes, le droit de souscription ainsi que les obligations et droits respectifs de la Banque, de la Fiducie et des porteurs des TD CaTS III à l'égard de l'échange des TD CaTS III contre des actions privilégiées série A9 de la Banque dans le cadre de l'échange automatique. Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Convention d'échange contre des actions de la Banque ».
- vi) De façon concomitante avec la clôture du placement, la Banque et la Fiducie concluront la facilité de crédit. Voir « Activités de la Fiducie - Liquidités ».
- vii) Immédiatement après la clôture du placement, la Fiducie acquerra l'actif initial de la Fiducie des vendeurs initiaux sur une base pleinement administrée, moyennant un prix d'achat global correspondant à environ 1 440 000 000 \$, aux termes des conventions d'achat.

## Liquidités

La Fiducie ne fera des emprunts auprès de la Banque, aux termes de la facilité de crédit accordée à la Fiducie, et n'emploiera des fonds empruntés qu'afin de veiller à détenir des liquidités dans le cours normal de son activité et de permettre le paiement des frais du placement par la Fiducie. La Banque n'exigera pas de taux d'intérêt supérieurs aux taux courants du marché sur les emprunts contractés par la Fiducie.

## Description de l'actif initial de la Fiducie

L'actif initial de la Fiducie se composera principalement de participations en copropriété acquises par la Fiducie aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service et des conventions d'achat tel qu'il est décrit ci-après. Certains renseignements sommaires relatifs à la composition et au rendement de l'actif de la Banque qui devraient être inclus dans l'actif initial de la Fiducie figurent en annexe A. Ces renseignements font état des résultats de la Banque en tant que propriétaire de cet actif pour les périodes indiquées; rien ne garantit toutefois que le rendement de l'actif de la Fiducie correspondra à celui sommairement décrit à l'annexe A. L'actif précis constituant l'actif de la Fiducie devrait éventuellement changer par rapport à l'actif initial de la Fiducie. Des renseignements à jour sur la composition et le rendement de l'actif de la Fiducie seront rendus publics trimestriellement sur le site Web de la Banque, au [www.td.com](http://www.td.com). Même si les renseignements sommaires en annexe A et les renseignements à jour peuvent intéresser les porteurs de TD CaTS III, ces porteurs n'auront aucun droit au partage de l'actif de la Fiducie avant la dissolution de la Fiducie. Les porteurs de TD CaTS III n'ont pas le droit d'introduire quelque instance visant à dissoudre la Fiducie et la Banque s'engagera pour le bénéfice des porteurs de TD CaTS III, tant que des TD CaTS III seront en circulation, à ne pas approuver la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie ne dispose de suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas.

Parallèlement à la clôture du placement, une ou plusieurs conventions de vente, de mise en commun et de service seront conclues par les vendeurs initiaux, et par le dépositaire, en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire des vendeurs initiaux et de chaque copropriétaire, et prévoient : i) le dépôt par les vendeurs initiaux et les copropriétaires auprès du dépositaire, en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire des vendeurs initiaux et des copropriétaires de temps à autre, aux termes de conventions d'achat distinctes (dont les premières sont les conventions d'achat à l'égard de l'actif initial de la Fiducie conclues parallèlement au placement), de l'ensemble des participations en copropriété des vendeurs initiaux et de copropriétaires dans des pools de prêts hypothécaires résidentiels qui sont des éléments de l'actif en copropriété; ii) que le dépositaire détiendra cet actif en copropriété en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire des vendeurs initiaux et de chaque copropriétaire en tant que copropriétaire indivis de cet actif; iii) que les vendeurs initiaux en qualité d'agent serveur initial verront au service de l'actif en copropriété et remettront les encaissements en provenant au dépositaire et, en cas de remplacement, paieront les frais et dépenses raisonnables de tout agent serveur remplaçant; et iv) le dépositaire, ou l'agent serveur en son nom, s'acquittera de certaines autres tâches, notamment la présentation de rapports mensuels aux copropriétaires sur les résultats de l'actif en copropriété et l'investissement du produit tiré de l'actif en copropriété dans d'autre actif admissible de la Fiducie pour le compte des vendeurs initiaux et des copropriétaires, en tant que copropriétaires indivis de cet actif.

La Fiducie, les vendeurs initiaux et le dépositaire concluront, parallèlement à la clôture du placement, les conventions d'achat à l'égard de l'actif initial de la Fiducie, lesquelles prévoient, entre autres : i) la vente et le transport à la Fiducie des participations en copropriété représentant des participations indivises à la copropriété de l'actif initial de la Fiducie devant être détenues par le dépositaire pour le compte des vendeurs initiaux et des copropriétaires, en tant que copropriétaires indivis, et ii) les principales modalités et caractéristiques de ces participations en copropriété à l'égard de l'actif initial de la Fiducie, y compris le droit de la Fiducie de participer en tant que copropriétaire indivis aux revenus et gains tirés de l'actif initial de la Fiducie et de recevoir sa part des encaissements de capital provenant de l'actif initial de la Fiducie. Les prêts hypothécaires résidentiels faisant partie de l'actif en copropriété demeureront inscrites au nom des vendeurs initiaux, à moins que les vendeurs initiaux ne soient remplacés en qualité d'agent serveur. Il est prévu que la quasi-totalité des encaissements de capital que la Fiducie reçoit de l'actif en copropriété détenu par le dépositaire pour le compte des vendeurs initiaux et des copropriétaires, en tant que copropriétaires indivis, seront investis par la Fiducie dans d'autres participations en copropriété acquises auprès de la Banque et/ou des membres de son groupe.

## **Description de l'actif admissible de la Fiducie**

### ***Généralités***

L'actif de la Fiducie peut se composer de prêts hypothécaires résidentiels, de participations en copropriété, de titres adossés à des créances hypothécaires, de placements admissibles et de droits contractuels à l'égard des activités et des opérations de la Fiducie (l'« actif admissible de la fiducie »). Les encaissements reçus à l'égard du capital de l'actif de la Fiducie seront réinvestis dans d'autres éléments d'actif admissibles de la Fiducie. La Fiducie a l'intention d'acquérir l'actif de la Fiducie principalement de la Banque et/ou des membres de son groupe. La Fiducie acquerra en général l'actif de la Fiducie sur une base entièrement gérée et la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe veilleront directement ou indirectement au service de l'actif de la Fiducie. Le prix de tout élément d'actif de la Fiducie acheté par la Fiducie devrait correspondre à sa juste valeur marchande. Le revenu net et les gains tirés par la Fiducie de l'actif de la Fiducie seront distribués par voie de paiement de la distribution indiquée totale sur les titres de la Fiducie de capital TD III aux dates de distribution régulière. Tout solde sera distribué à la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie. Il n'y a aucune certitude que le revenu net et les gains tirés par la Fiducie de l'actif de la Fiducie seront suffisants pour payer intégralement la distribution indiquée sur les titres de la Fiducie de capital TD III à toute date de distribution régulière. Cependant, la Banque a intérêt, dans la mesure du possible, à veiller à ce que la Fiducie paye la distribution indiquée sur les TD CaTS III à chaque date de distribution régulière afin d'éviter de déclencher l'engagement d'arrêt des dividendes. Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III – Engagement d'arrêt des dividendes de la Banque » et « Facteurs de risque ».

### ***Prêts hypothécaires résidentiels***

Les « prêts hypothécaires résidentiels » désignent, sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie, i) les prêts hypothécaires de premier rang assurés par la SCHL à l'égard de propriétés résidentielles situées au Canada telles que des maisons unifamiliales, des duplex, des maisons en rangée, des unités de copropriété ou des habitations à logements multiples; et ii) les autres prêts hypothécaires de premier rang (ou les participations dans ceux-ci notamment dans le cadre d'une mise en commun de prêts hypothécaires) à l'égard d'immeubles résidentiels situés au Canada, y compris, notamment les prêts hypothécaires de premier rang classiques, les prêts hypothécaires résidentiels assurés par des sociétés privées ou les lignes de crédit garanties par des hypothèques de premier rang grevant des immeubles résidentiels situés au Canada; dont le débiteur est, dans chaque cas, un particulier résident du Canada aux fins de la LIR et dans la mesure où, dans tous les cas, ils constituent des placements admissibles. Les prêts hypothécaires assurés par la SCHL sont des prêts hypothécaires consentis par un prêteur approuvé et dont le capital est assuré par la SCHL en tant qu'agent du gouvernement du Canada. Les prêts hypothécaires résidentiels assurés par des sociétés privées sont des prêts hypothécaires à l'égard d'immeubles résidentiels situés au Canada qui sont assurés par une société d'assurance. Le montant assurable de ces prêts hypothécaires est calculé par la SCHL ou la société d'assurance, selon le cas, et, aux termes de la réglementation en vigueur, les prêts peuvent totaliser jusqu'à 95 % du moindre du prix d'achat ou de la valeur d'évaluation. Ces prêts ont une durée de cinq ans et sont amortis sur une période de 25 ans ou moins.

### ***Participations en copropriété***

Les participations en copropriété sont des participations indivises à la copropriété d'un ou de plusieurs pools de prêts hypothécaires résidentiels.

### ***Titres adossés à des créances hypothécaires***

Les titres adossés à des créances hypothécaires désignent des titres représentant des participations en copropriété indivises dans un pool de prêts hypothécaires résidentiels. L'actif de la Fiducie sous-jacent à ces titres adossés à des créances hypothécaires sera garanti par des hypothèques grevant des immeubles résidentiels unifamiliaux situés au Canada. La Fiducie entend acquérir exclusivement des titres adossés à des créances hypothécaires de premier ordre. La Fiducie n'a pas l'intention d'acquérir des titres adossés à des créances hypothécaires à rendement d'intérêt ou de capital seulement.

## ***Placements admissibles***

Dans la mesure où le produit de l'actif de la Fiducie n'est pas investi dans des prêts hypothécaires résidentiels, dans des participations en copropriété ou dans des titres adossés à des créances hypothécaires, la Fiducie investira le solde du produit, s'il en est, dans des « placements admissibles », soit dans des fonds ou dans des titres de créance qui constituent des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, sauf lorsque l'admissibilité de ces biens est assujettie à des conditions concernant le rentier, le bénéficiaire, l'employeur ou le souscripteur aux termes du régime, à moins que la Fiducie ne soit convaincue que ces conditions sont respectées, sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie.

## **Politiques portant sur les conflits d'intérêts**

En raison de la nature du lien entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe, il se peut que des conflits d'intérêts surgissent relativement à certaines opérations, notamment l'acquisition par la Fiducie d'éléments d'actif de la Fiducie auprès de la Banque et/ou des membres de son groupe ou l'aliénation d'éléments d'actif de la Fiducie à la Banque et/ou aux membres de son groupe. Voir « Intérêt de la Banque et des membres de son groupe dans des opérations importantes » et « Principaux porteurs de titres ». La Fiducie aura comme politique de s'assurer que les modalités de toute opération financière avec la Banque ou l'un ou l'autre des membres de son groupe sont conformes à celles offertes par des tiers.

Des conflits d'intérêts entre la Fiducie et la Banque ou les membres de son groupe peuvent aussi surgir dans le cadre de la prise de décisions qui portent sur les arrangements de crédit que la Banque ou un des membres de son groupe peut avoir avec un emprunteur ou relativement à des mesures prises par la Banque en tant que porteur, directement ou indirectement, des titres spéciaux de la Fiducie. Il est prévu que toute convention ou opération entre la Fiducie, d'une part, et la Banque ou les membres de son groupe, d'autre part, notamment les conventions de vente, de mise en commun et de service, les conventions d'achat et la convention de conseils et d'administration, sera juste envers toutes les parties et conforme aux modalités du marché à l'égard de ces types d'opérations. Toutefois, il n'y a aucune certitude que de telles conventions ou opérations auront des modalités aussi favorables pour la Fiducie que celles qu'elle aurait pu obtenir auprès de tiers non apparentés.

## **L'agent administratif**

Le fiduciaire conclura avec la Banque la convention de conseils et d'administration aux termes de laquelle le fiduciaire déléguera à la Banque certaines de ses obligations relativement à l'administration de la Fiducie. La Banque et les personnes morales de son groupe et leur personnel respectif ont une vaste expérience dans le financement hypothécaire et l'administration d'éléments d'actif comme ceux de l'actif de la Fiducie.

L'agent administratif fournira, à la demande du fiduciaire, des conseils relativement à l'acquisition, l'aliénation et le montage de l'actif de la Fiducie et à toute autre chose que le fiduciaire peut demander à l'occasion. L'agent administratif peut déléguer ou donner en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention de conseils et d'administration à une ou plusieurs personnes morales de son groupe compétentes. S'il délègue ou donne en sous-traitance l'une ou l'autre de ces obligations, l'agent administratif ne sera aucunement libéré de ses obligations aux termes de la convention de conseils et d'administration. L'agent administratif aura le droit de recevoir des honoraires d'administration annuels.

La convention de conseils et d'administration est d'une durée initiale de dix ans et sera renouvelée automatiquement chaque année par la suite, sous réserve du droit du fiduciaire de résilier la convention de conseils et d'administration à tout moment sur préavis écrit de 90 jours dès la survenance d'un ou de plusieurs événements ayant généralement trait à l'omission par l'agent administratif de remplir ses obligations aux termes de la convention de conseils et d'administration en bonne et due forme et au moment opportun.

## STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital de la Fiducie à la date du présent prospectus simplifié et comme rajustée pour tenir compte i) de la clôture du placement, et ii) des activités décrites à la rubrique « Activités de la Fiducie — Certaines opérations accessoires au placement » et de l'emploi du produit tiré du placement décrit à la rubrique « Emploi du produit ».

	<b>En circulation au 8 septembre 2008</b>	<b>En circulation au 8 septembre 2008, compte tenu du placement <sup>1)</sup></b>
TD CaTS III.....	0 \$	1 000 000 000 \$
Titres spéciaux de la Fiducie .....	0 \$	440 000 000 \$
Encaisse <sup>2)</sup> .....	1 000 \$	1 000 \$
Capital de la Fiducie.....	1 000 \$	1 440 001 000 \$

- 1) Les frais d'émission sont estimés à 11 000 000 \$, y compris la rémunération des preneurs fermes, et seront payés par la Fiducie avec les fonds empruntés aux termes de la facilité de crédit.
- 2) Montant réglé à la création de la Fiducie.

## DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE

### Les TD CaTS III

Le texte qui suit est un résumé des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux TD CaTS III. Le résumé est sous réserve du texte intégral des dispositions de la déclaration de fiducie. Pour des renseignements sur les actions privilégiées série A9 de la Banque contre lesquelles les TD CaTS III sont, dans certaines circonstances, échangeables comme il est décrit ci-après, voir « Description des actions privilégiées série A9 de la Banque ». Les porteurs de TD CaTS III ne pourront exercer aucun recours contre l'actif du fiduciaire relativement aux paiements à l'égard des TD CaTS III.

#### *Distribution indiquée*

À chaque date de distribution à compter du 30 juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2018, inclusivement, à moins que la Banque n'ait omis de déclarer des dividendes de la manière décrite aux présentes, le porteur de TD CaTS III aura le droit de recevoir une distribution indiquée de 36,215 \$ par TD CaTS III, soit un rendement annuel de 7,243 % du prix d'émission initial de 1 000 \$. La distribution indiquée initiale payable le 31 décembre 2008, s'il s'agit d'une date de distribution régulière, à l'égard de la période commençant à la date de clôture, inclusivement, jusqu'au 31 décembre 2008, exclusivement, sera de 20,836 \$ par TD CaTS III. À chaque date de distribution régulière postérieure au 31 décembre 2018, la distribution indiquée applicable par TD CaTS III correspondra au produit obtenu de la multiplication de 1 000 \$ par la moitié de la somme du taux des acceptations bancaires pour la période de distribution qui précède immédiatement cette date de distribution et de 430 points de base.

La distribution indiquée à l'égard des TD CaTS III est payable par la Fiducie sur les TD CaTS III à chaque date de distribution qui est une date de distribution régulière. Une date de distribution sera une date de distribution ou une date de distraction de distribution selon que la Banque déclare ou non des dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence. Le mois de déclaration de dividendes de référence à l'égard d'une date de distribution sera le mois de déclaration de dividendes le plus rapproché précédant le commencement de la période de distribution se terminant la veille de cette date de distribution. Si la Banque déclare des dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence, la date de distribution en question sera une date de distribution régulière, de sorte que la distribution indiquée sera payable par la Fiducie à chaque porteur de TD CaTS III. Si, le 31 décembre d'une année, il reste des fonds nets distribuables de la Fiducie après le paiement de la distribution indiquée sur les TD CaTS III et quelque autre série de titres de la Fiducie de capital TD III à chaque date de distribution régulière dans cette année, la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en tant que porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, auront le droit de recevoir le reste de ces fonds nets distribuables à cette date.

Si la Banque omet de déclarer des dividendes au cours de ce mois de déclaration de dividendes de référence, la date de distribution en question sera une date de distraction de distribution, de sorte que la Fiducie ne sera pas tenue de payer et ne paiera pas la distribution indiquée sur les TD CaTS III (et aucune distribution ne sera payable sur quelque autre série de titres de la Fiducie de capital TD III) et, en lieu et place, les fonds nets distribuables de la Fiducie seront payables à la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie. À toute date de distribution régulière, dans le cas où les fonds nets distribuables de la Fiducie ne seraient pas suffisants pour payer la distribution indiquée sur tous les TD CaTS III et quelque autre série de titres de la Fiducie de capital TD III alors en circulation, la Fiducie paiera néanmoins la tranche de la distribution indiquée qui peut alors être payée avec ces fonds nets distribuables aux porteurs de TD CaTS III et de quelque autre série de titres de la Fiducie de capital TD III en circulation, et le montant de la distribution indiquée payable à cette date de distribution régulière demeurant impayé fera partie de la distribution indiquée accumulée et impayée jusqu'à ce qu'elle soit payée. Les porteurs de TD CaTS III n'ont pas le droit de poursuivre la Fiducie pour faire avancer l'échéance du paiement de cette tranche de la distribution indiquée payable par la Fiducie à une date de distribution régulière, mais qui n'est pas ainsi payée, et n'ont donc aucun droit au partage de l'actif de la Fiducie avant la dissolution de la Fiducie. Voir « – Droits en cas de dissolution de la Fiducie ». Ces montants, qui feront partie de la distribution indiquée accumulée et impayée, seront payés par la Fiducie aux porteurs de TD CaTS III et de quelque autre série de titres de la Fiducie de capital TD III au moment et de la façon prévus aux présentes.

### ***Engagement d'arrêt des dividendes de la Banque***

Si, à une date de distribution régulière, la Fiducie omet de payer intégralement la distribution indiquée sur les TD CaTS III, la Banque, aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, s'engagera au profit des porteurs de TD CaTS III à s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions à dividendes restreints jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes, à moins que la Fiducie ne paie d'abord cette distribution indiquée (ou la tranche qui en est impayée) aux porteurs de TD CaTS III. La distribution indiquée (ou sa tranche) à l'égard des TD CaTS III que la Fiducie omet de payer aux porteurs de TD CaTS III à une date de distribution régulière fait partie de la distribution indiquée accumulée et impayée et est payable dès la survenance d'un cas donnant lieu à l'obligation de la Fiducie ou de la Banque, selon le cas, de payer ou de faire payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas, comme partie de ce prix et non avant. Le premier dividende que la Banque déclare à l'égard des actions à dividendes restreints pendant ou après le mois de reprise de déclaration de dividendes ne doit pas être payé par la Banque plus tôt qu'il ne le serait ordinairement. **La Banque a intérêt à veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie paye intégralement la distribution indiquée sur les TD CaTS III à chaque date de distribution régulière afin d'éviter de déclencher l'engagement d'arrêt des dividendes.**

### ***Échange automatique***

Chaque TD CaTS III sera échangé automatiquement (l'« échange automatique »), sans le consentement de son porteur, contre 40 actions privilégiées série A9 de la Banque dans l'un ou l'autre des cas suivants : i) le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration avise le surintendant par écrit que la Banque a un coefficient des fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un coefficient de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir d'autres liquidités et la Banque choisit de déclencher l'échange par suite de cette directive qui lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis (dans chaque cas, un « cas d'imputation de perte »).

L'échange automatique aura lieu à 8 h (heure de l'Est) à la date à laquelle survient un cas d'imputation de perte. Au moment de l'échange automatique, chaque porteur de TD CaTS III sera réputé avoir échangé et transféré à la Banque tous ses droits, titres et intérêts à l'égard de ses TD CaTS III et cessera d'être porteur de ceux-ci, et tous les droits de ce porteur en tant que porteur de titres de la Fiducie cesseront et cette personne sera alors réputée être à toutes fins porteur d'actions privilégiées série A9 de la Banque. Si, pour une raison ou une autre, l'échange automatique ne donne pas lieu à l'échange de tous les TD CaTS III alors en circulation contre des actions privilégiées série A9 de la Banque, la Fiducie rachètera chacun des TD CaTS III qui n'ont pas été ainsi échangés moyennant une contrepartie composée de 40 actions privilégiées série A9 de la Banque. Conformément au droit de souscription, la Fiducie aura le droit de demander à la Banque qu'elle lui émette, sur réception d'une contrepartie acceptable à cet égard, un nombre suffisant d'actions privilégiées série A9 de la Banque lui permettant de racheter les TD CaTS III, s'il en est, toujours en circulation après l'échange automatique. Au moment du rachat, chaque porteur de TD CaTS III ainsi rachetés cesse d'en être porteur et tous les droits de ce porteur en qualité de porteur de titres de la Fiducie cesseront d'exister et cette personne sera dès lors réputée être, et sera à toutes fins, porteur d'actions privilégiées série A9 de la Banque, à moins que le paiement sous forme d'actions privilégiées série A9 de la Banque ne soit pas fait. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire que la Fiducie donne un préavis écrit de rachat aux porteurs de TD CaTS III. La Fiducie acquerra les actions privilégiées série A9 de la Banque dont elle a besoin aux fins de ce rachat, le cas échéant, auprès de la Banque aux termes du droit de souscription. La Banque postera un avis de la survenance du cas d'imputation de perte au fiduciaire dans les dix jours suivant la survenance de ce cas.

Lors d'un échange automatique ou d'un rachat des TD CaTS III contre des actions privilégiées série A9 de la Banque, la Fiducie se réserve le droit de ne pas remettre des actions privilégiées série A9 de la Banque à des



personnes non admissibles dans la mesure où cette remise exigerait de la Banque qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou lois analogues de ce territoire. Dans ce cas, toutes les actions privilégiées série A9 de la Banque qui auraient autrement été émises à des personnes non admissibles seront livrées au fiduciaire d'échange, à titre de mandataire des personnes non admissibles, et le fiduciaire d'échange livrera ces actions privilégiées série A9 de la Banque à un courtier mandaté par la Banque aux fins d'effectuer la vente (à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe) pour le compte des personnes non admissibles. Ces ventes, le cas échéant, seront faites aux moments et aux prix que le fiduciaire d'échange peut à son gré déterminer. Ni la Banque, ni le fiduciaire, ni le fiduciaire d'échange n'engageront leur responsabilité pour avoir omis de vendre ces actions privilégiées série A9 de la Banque pour le compte de ces personnes non admissibles à un prix précis ou une journée précise. Le produit net reçu par le fiduciaire d'échange de la vente de ces actions privilégiées série A9 de la Banque sera divisé entre les personnes non admissibles proportionnellement au nombre d'actions privilégiées série A9 de la Banque qui leur auraient autrement été émises, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire d'échange remettra un chèque ou fera un virement télégraphique représentant le produit net global à CDS (si les TD CaTS III sont alors détenues selon le système d'inscription en compte) ou au fiduciaire (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes non admissibles conformément à la procédure de CDS ou autrement. Une procédure semblable s'appliquera relativement à chaque personne qui deviendrait un actionnaire important par suite de l'échange automatique ou d'un rachat de TD CaTS III de la manière indiquée ci-dessus, mais uniquement dans la mesure du nombre d'actions privilégiées série A9 de la Banque en excédent du nombre maximal d'actions privilégiées série A9 de la Banque qui pourraient être émises à cette personne dans le cadre de l'échange automatique sans qu'elle devienne un actionnaire important.

Les règlements administratifs de la Banque prévoient actuellement que si la Banque a déclaré mais non versé ou réservé aux fins de versement, des dividendes sur ses actions privilégiées de catégorie A de la Banque alors émises et en circulation, elle doit obtenir l'approbation des porteurs existants d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque avant de pouvoir créer ou émettre une nouvelle série de ces actions. En tant qu'institution financière réglementée, la Banque doit respecter des normes de liquidité et de fonds propres avant de déclarer et de verser des dividendes. Par conséquent, la Banque ne déclare des dividendes que si elle respecte ces normes et, la Banque s'attend donc à être en mesure de réserver des fonds aux fins de versement de quelque dividende déclaré.

**Dans le cas où l'échange automatique se produirait et où des actions privilégiées série A9 de la Banque seraient émises en échange contre des TD CaTS III, les fonds propres consolidés réunis par la Banque par l'émission des TD CaTS III perdraient leur caractère avantageux sur le plan financier. Par conséquent, la Banque a intérêt à veiller à ce qu'un échange automatique ne se produise pas, quoique les éventualités qui peuvent occasionner un échange automatique, notamment un cas d'imputation de perte, puissent être indépendantes de la volonté de la Banque.**

Les actions privilégiées série A9 de la Banque paieront des dividendes en espèces non cumulatifs trimestriels que le conseil d'administration peut déclarer, correspondant à 0,36875 \$ par action, soit un rendement annuel de 5,90 %.

#### ***Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial***

Dès la survenance d'un cas spécial avant le 31 décembre 2013, la Fiducie peut, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 90 jours donné par le fiduciaire, racheter à son gré les TD CaTS III en totalité (mais non en partie) et sans le consentement de leurs porteurs, moyennant un prix en espèces par TD CaTS III égal au prix de rachat anticipé, soit le plus élevé des deux montants suivants : i) le prix de rachat; ou ii) le prix des TD CaTS III selon le rendement d'obligations du Canada, prix par TD CaTS III calculé pour donner un rendement annuel jusqu'au 31 décembre 2018 correspondant au rendement des obligations du gouvernement canadien majoré de 0,94 % déterminé le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Fiducie a donné avis du rachat des TD CaTS III par suite de l'exercice du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial, majoré de la distribution indiquée et impayée. Les TD CaTS III rachetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis. Un cas spécial s'entend d'un cas fiscal ou d'un cas d'exclusion des fonds propres. Un cas fiscal peut se produire lorsqu'il existe un risque significatif qui, par suite d'une modification à la législation ou dans certaines autres circonstances, fait en sorte que la Banque devienne assujettie à un montant plus que minime d'impôt, de taxe, de

droit ou d'autre charge gouvernementale supplémentaire ou exposée à une responsabilité civile, même si cette modification ne vise pas la Fiducie.

### ***Droit de rachat de la Fiducie***

Le 31 décembre 2013 et à toute date de distribution par la suite, la Fiducie peut, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, racheter à son gré les TD CaTS III en totalité (mais non en partie) et sans le consentement de leurs porteurs, moyennant un montant en espèces par TD CaTS III égal : i) soit au prix de rachat anticipé, si le rachat survient avant le 31 décembre 2018; ii) soit au prix de rachat, si le rachat se produit à compter du 31 décembre 2018. Les TD CaTS III rachetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

### ***Achat aux fins d'annulation***

À compter de la date qui tombe cinq ans après la date de clôture, la Fiducie peut acheter la totalité ou une partie des TD CaTS III, avec l'accord du surintendant, sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Les TD CaTS III achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

### ***Droits en cas de dissolution de la Fiducie***

Tant que des TD CaTS III sont en circulation, la Fiducie ne peut être dissoute qu'avec l'approbation de la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, et l'accord du surintendant : i) dès la survenance d'un cas spécial avant le 31 décembre 2013; ou ii) pour une raison ou une autre le 31 décembre 2013 ou à une date de distribution par la suite. La déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de TD CaTS III n'ont pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie et que les porteurs de TD CaTS III n'auront aucun droit au partage l'actif de la Fiducie avant la dissolution de la Fiducie.

Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'engagera au profit des porteurs de TD CaTS III, tant que des TD CaTS III sont en circulation, à ne pas approuver la dissolution de la Fiducie à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas.

Les porteurs de TD CaTS III et les porteurs de titres spéciaux de la Fiducie auront égalité de rang lors de la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittés les réclamations des créanciers, le cas échéant. La somme à laquelle a droit le porteur de chaque TD CaTS III en cas de dissolution de la Fiducie sera établie en multipliant le prix de rachat anticipé (si le rachat découle d'une mesure prise par la Banque et survient avant une date précisée pour chaque série de titres de la Fiducie de capital TD III) (dans le cas des TD CaTS III, le 31 décembre 2018) ou le prix de rachat (dans tous les autres cas), dans chaque cas, par le ratio de distribution en cas de dissolution. La somme à laquelle ont droit la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, sera établie en multipliant la mise de fonds de la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe à l'égard de l'ensemble des titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation par le ratio de distribution en cas de dissolution.

### ***Autres engagements de la Banque***

En plus de l'engagement d'arrêt des dividendes, la Banque prendra les engagements suivants au profit des porteurs de TD CaTS III aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque :

- i) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps détenus directement ou indirectement par la Banque;
- ii) tant que des TD CaTS III seront en circulation, la Banque ne prendra pas de mesure pour qu'on procède à la dissolution de la Fiducie, sauf comme il est décrit à la rubrique « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l'accord du surintendant.

La Banque n'aura le droit de céder et de transférer par ailleurs ses obligations aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, que dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement, d'une absorption, d'une réorganisation ou d'une vente de la totalité ou quasi-totalité de l'actif de la Banque.

### ***Émission d'actions privilégiées série A9 de la Banque dans le cadre de l'échange automatique***

Toutes les mesures nécessaires pour que la Banque émette des actions privilégiées série A9 de la Banque dans le cadre de l'échange automatique seront achevées avant la clôture du placement. L'émission d'actions privilégiées série A9 de la Banque dans le cadre de l'échange automatique est sous réserve de l'approbation du surintendant. La Banque a déposé ou déposera une demande pour obtenir cette approbation.

Conformément à la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque veillera, dans la mesure du possible, à l'inscription à la cote d'une Bourse de valeurs ou d'un système de cotation au Canada des actions privilégiées série A9 de la Banque qui seront remises dans le cadre de l'échange automatique, et à prendre les mesures raisonnables pouvant être nécessaires au maintien de l'inscription de ces actions privilégiées série A9 de la Banque à des fins de négociation.

### ***Convention d'échange contre des actions de la Banque***

À la clôture du placement, la Fiducie, la Banque et le fiduciaire d'échange, en qualité de fiduciaire des porteurs des TD CaTS III, concluront la convention d'échange contre des actions de la Banque prévoyant l'engagement d'arrêter des dividendes ainsi que les engagements dont il est question à la rubrique « – Autres engagements de la Banque », certains droits et obligations relatifs à l'échange automatique. Aux termes de cette convention, la Banque accordera au fiduciaire d'échange au profit des porteurs des TD CaTS III le droit d'échanger des TD CaTS III contre des actions privilégiées série A9 de la Banque lors d'un échange automatique, et le fiduciaire d'échange pour le compte des porteurs de TD CaTS III accordera à la Banque le droit d'échanger les TD CaTS III contre des actions privilégiées série A9 de la Banque lors d'un échange automatique. Aux termes de cette convention, la Banque s'engagera à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures afin d'assurer que les porteurs de TD CaTS III bénéficieront de l'échange automatique, notamment l'obtention de l'approbation requise des porteurs de TD CaTS III pour toute modification des dispositions des actions privilégiées série A9 de la Banque (sauf des modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque en tant que catégorie).

### ***Droits de vote***

Les TD CaTS III sont sans droit de vote, sauf dans les cas limités prévus dans la déclaration de fiducie et ayant trait à des changements aux modalités et conditions se rattachant aux TD CaTS III. La déclaration de fiducie prévoit que lorsque de tels changements touchent les modalités et conditions des TD CaTS III différemment de celles de quelque autre série de titres de la Fiducie de capital TD III alors en circulation, ces modalités et conditions peuvent être modifiées si les porteurs de TD CaTS III donnent leur autorisation par voie de résolution extraordinaire. Ces modifications doivent être approuvées par la Banque et, si ces modifications touchent le statut des TD CaTS III à titre de capital de la Banque, par le surintendant. L'expression « résolution extraordinaire » est définie dans la déclaration de fiducie comme désignant, en fait, une résolution adoptée par les porteurs de TD CaTS III représentant au moins 66 ⅔ % du nombre total de TD CaTS III en circulation qui sont représentés et dont les droits de vote sont exercés à une assemblée des porteurs de TD CaTS III, ou encore une résolution écrite signée par les porteurs de TD CaTS III représentant au moins 66 ⅔ % du nombre total de TD CaTS III en circulation. Le quorum est atteint à une telle assemblée si un ou plusieurs porteurs inscrits de TD CaTS III présents ou représentés par procuration possèdent et représentent au moins 25 % du nombre total de TD CaTS III alors en circulation, étant entendu que si le quorum n'est pas atteint et que l'assemblée soit ajournée, à la reprise d'assemblée les porteurs inscrits présents ou représentés par procuration constituent le quorum même s'ils peuvent ne pas représenter au moins 25 % du nombre total de TD CaTS III alors en circulation. Par dérogation à ce qui précède, le fiduciaire peut, sans le consentement des porteurs de TD CaTS III, signer des documents complémentaires à la déclaration de fiducie et d'autres documents utiles à certaines fins limitées, notamment pour corriger des ambiguïtés ou vices et pour apporter toute modification qui, de l'avis du fiduciaire, ne porte pas atteinte aux intérêts des porteurs de TD CaTS III et pour faire les changements qui peuvent être exigés pour se conformer aux obligations réglementaires applicables.

### ***Restructurations du capital et fusions***

En cas de restructuration du capital ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées série A9 de la Banque, la déclaration de fiducie et la convention d'échange contre des actions de la Banque prévoient que les porteurs de TD CaTS III auront le droit de recevoir dans le cadre de l'échange automatique, après la restructuration du capital ou la fusion de la Banque ou une opération analogue visant les actions privilégiées série A9 de la Banque, le nombre d'actions privilégiées série A9 de la Banque ou d'autres titres ou la contrepartie de la Banque ou d'une société découlant de la restructuration du capital ou de la fusion de la Banque ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées série A9 de la Banque, que ce porteur aurait reçues si ses TD CaTS III avaient été échangés, dans le cadre de l'échange automatique, contre des actions privilégiées série A9 de la Banque, immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital ou de la fusion de la Banque ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées série A9 de la Banque. Le droit de la Fiducie aux termes du droit de souscription sera rajusté en conséquence.

### ***Émission d'autres titres de la Fiducie***

La Fiducie peut, à tout moment et de temps à autre, émettre d'autres titres spéciaux de la Fiducie ou d'autres titres de la Fiducie de capital TD III de quelque série que ce soit sans l'autorisation des porteurs de TD CaTS III. Dans le cas où la Fiducie émettrait d'autres séries de titres de la Fiducie de capital TD III, les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à ces autres séries pourraient différer considérablement de ceux se rattachant aux TD CaTS III. Dans ce cas, le droit des porteurs de TD CaTS III de recevoir la distribution indiquée à l'égard des TD CaTS III à toute date de distribution régulière et le droit des porteurs de TD CaTS III de recevoir des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie pourraient avoir égalité de rang avec les droits des porteurs de titres de la Fiducie de capital TD III de ces autres séries.

### ***Système d'inscription en compte***

Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-après, les TD CaTS III seront émis sous forme d'« inscription en compte uniquement » et doivent être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents au service de dépôt de CDS. Les adhérents comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Fiducie fera en sorte qu'un certificat global attestant les TD CaTS III soit livré à CDS et immatriculé au nom de CDS. Sauf indication contraire ci-après, aucun acheteur de TD CaTS III n'aura droit à un certificat ou à tout autre instrument de la Fiducie ou de CDS attestant la propriété du TD CaTS III par le porteur, et aucun porteur ne figurera dans le registre tenu par CDS sauf par un compte d'inscription d'un adhérent agissant pour le compte de ce porteur. Chaque porteur de TD CaTS III recevra un avis d'exécution d'achat du courtier inscrit de qui les TD CaTS III sont achetés conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution d'un ordre du client.

CDS sera responsable d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ses adhérents ayant des intérêts dans les TD CaTS III. Si : i) les lois applicables ou les règles d'une Bourse de valeurs l'exigent; ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister; iii) la Fiducie juge que CDS n'est plus intéressée ou apte à s'acquitter en bonne et due forme des responsabilités de dépositaire à l'égard des TD CaTS III et la Fiducie ne peut pas trouver un remplaçant compétent, ou iv) la Fiducie choisit à son gré, ou est tenue par la loi, de retirer du système d'inscription en compte les TD CaTS III, alors des certificats matériels attestant les TD CaTS III seront émis à leurs porteurs ou à leurs prête-noms.

Ni la Banque, ni le fiduciaire, ni les preneurs fermes n'accepteront quelque responsabilité : i) quant à tout aspect des registres relatifs à la propriété véritable des TD CaTS III tenus par CDS ou des paiements ou livraisons s'y rattachant; ii) quant à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs aux TD CaTS III; ou iii) quant à tout conseil donné ou toute déclaration faite par CDS ou à l'égard de CDS relativement aux règles régissant CDS ou quant à toute mesure devant être prise par CDS ou suivant les instructions des adhérents. Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit en qualité d'agent et de dépositaire des adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à CDS, et les autres personnes que des adhérents détenant des intérêts dans les TD CaTS III doivent s'en remettre uniquement aux adhérents, en ce qui concerne les paiements ou livraisons faits à CDS à l'égard des TD CaTS III par la Fiducie ou par la Banque ou en leur nom.

## ***Transferts***

Les transferts de propriété des TD CaTS III seront effectués uniquement par l'entremise de registres tenus par CDS pour les TD CaTS III relativement aux intérêts des adhérents et dans les registres des adhérents relativement aux intérêts d'autres personnes que les adhérents. Les porteurs de TD CaTS III qui ne sont pas des adhérents, mais qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des TD CaTS III ou d'autres intérêts dans les TD CaTS III, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents. La capacité d'un porteur de donner des TD CaTS III en garantie ou de prendre toute autre mesure relativement à son intérêt dans des TD CaTS III (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel. Voir « Facteurs de risque - Liquidité et négociation des TD CaTS III ».

## ***Paiements et livraisons***

Tant que CDS est le porteur inscrit des TD CaTS III, CDS sera réputée être le seul propriétaire des TD CaTS III aux fins de la réception des paiements sur les TD CaTS III ou de la livraison d'actions privilégiées série A9 de la Banque dans le cadre d'un échange automatique ou d'un rachat de TD CaTS III par la Fiducie. Les paiements de la distribution indiquée à l'égard des TD CaTS III seront faits par la Fiducie à CDS en qualité de porteur inscrit des TD CaTS III, et la Fiducie a été informée que CDS enverra ces paiements aux adhérents conformément à la procédure de CDS. Les livraisons d'actions privilégiées série A9 de la Banque dans le cadre de l'échange automatique ou lors du rachat des TD CaTS III par la Fiducie dans les cas limités décrits à la rubrique « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Échange automatique », seront faites par la Banque ou par la Fiducie, selon le cas, à CDS en qualité de porteur inscrit des TD CaTS III, et la Banque et la Fiducie ont été informées que CDS enverra ces actions aux adhérents conformément à la procédure de CDS. Tant que des TD CaTS III sont détenus dans le système d'inscription en compte de CDS, la responsabilité et l'obligation du fiduciaire et/ou de la Banque à l'égard des TD CaTS III se limite à faire le paiement de toute somme due sur les TD CaTS III et/ou à faire la livraison d'actions privilégiées série A9 de la Banque à leur égard à CDS.

## **Les titres spéciaux de la Fiducie**

### ***Droits de vote***

La déclaration de fiducie prévoit que les titres spéciaux de la Fiducie comportent des droits de vote. Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de titres spéciaux de la Fiducie ont le droit de voter à l'égard, entre autres, des questions suivantes : i) la dissolution de la Fiducie tel qu'il est prévu à la rubrique « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Droits en cas de dissolution de la Fiducie »; ii) la destitution et le remplacement du fiduciaire; et iii) la destitution et le remplacement de l'agent administratif.

### ***Distributions***

Si, le 31 décembre d'une année, il reste des fonds nets distribuables de la Fiducie après le paiement de la distribution indiquée sur les TD CaTS III et quelque autre série de titres de la Fiducie de capital TD III à chaque date de distribution régulière dans cette année, la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, auront le droit de recevoir le reste de ces fonds nets distribuables à cette date. À une date de distribution qui est une date de distraction de distribution, la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, ont le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie à cette date et aucun paiement de la distribution indiquée n'est fait sur les TD CaTS III ou quelque autre série de titres de la Fiducie de capital TD III.

### ***Rachat***

Les titres spéciaux de la Fiducie sont rachetables au gré de la Fiducie avec le consentement du ou des porteurs et l'approbation du surintendant.

### ***Droits en cas de dissolution de la Fiducie***

En cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les obligations de la Fiducie envers les créanciers, la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, auront le droit de participer, à égalité de rang avec les porteurs des TD CaTS III et de quelque autre série de titres de la Fiducie de capital TD III, à la distribution du reliquat des biens de la Fiducie. En cas de dissolution de la Fiducie, la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, aura le droit de recevoir un montant égal à la mise de fonds de la Banque et/ou des membres de son groupe à l'égard de l'ensemble des titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation multiplié par le ratio de distribution en cas de dissolution.

## **DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE A9 DE LA BANQUE**

### **Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie A de la Banque en tant que catégorie**

#### ***Émission en séries***

Les actions privilégiées de catégorie A de la Banque peuvent être émises de temps à autre, en une ou plusieurs séries, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration peut fixer.

#### ***Priorité***

Les actions privilégiées de catégorie A de la Banque prennent rang avant les actions ordinaires et quelque autre action de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque quant au versement des dividendes et au partage de l'actif en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Banque. Chaque série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque prend rang égal avec chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque.

#### ***Création et émission d'actions***

Conformément à la Loi sur les banques, la Banque ne peut pas, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque, créer une catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque. De plus, la Banque ne peut pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque donnée de la manière indiquée à la rubrique « Approbation des actionnaires » ci-après (en plus des autres approbations que la Loi sur les banques ou quelque autre exigence juridique peut prescrire), i) créer ni émettre des actions de rang supérieur aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque, ou ii) créer ni émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque ou des actions de rang égal aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque, à moins qu'à la date de cette création ou émission tous les dividendes cumulatifs jusqu'à la dernière période terminée, inclusivement, à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement pour chaque série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque à dividende cumulatif alors émise et en circulation, et que les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés n'aient été versés ou réservés à des fins de versement pour chaque série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque à dividende non cumulatif alors émise et en circulation. Il n'existe actuellement aucune action privilégiée de catégorie A de la Banque en circulation conférant le droit de recevoir des dividendes cumulatifs.

#### ***Approbation des actionnaires***

L'approbation de modifications aux dispositions des actions privilégiées de catégorie A de la Banque, en tant que catégorie, peut être donnée par écrit par les porteurs de la totalité des actions privilégiées de catégorie A de la Banque ou par voie d'une résolution adoptée à au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle une majorité des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque alors en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à une assemblée de reprise à laquelle les actionnaires alors présents ou représentés par procuration peuvent délibérer des questions à l'ordre du jour de l'assemblée initialement convoquée.

### ***Priorité en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée***

En cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Banque, avant le paiement de quelque montant ou le partage de quelque bien entre les porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de quelque autre catégorie de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque d'une série ont le droit de recevoir dans la mesure prévue par les conditions des actions privilégiées de catégorie A de la Banque de cette série : i) un montant correspondant au montant versé à l'égard de celles-ci; ii) une prime, s'il en est, qui a été prévue à l'égard des actions privilégiées de catégorie A de la Banque de cette série; et iii) tous les dividendes cumulatifs non versés, s'il en est, sur les actions privilégiées de catégorie A de la Banque et, dans le cas des actions privilégiées de catégorie A de la Banque à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque des montants qui leur sont ainsi payables, ils ne sont plus admissibles à quelque autre partage de l'actif ou des biens de la Banque. Chaque série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque prend rang égal avec chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque.

### ***Droits de vote***

Sauf tel que le prévoient les conditions d'une série ou la Loi sur les banques, les actions privilégiées de catégorie A de la Banque ne comportent pas droit de vote.

### **Description des actions privilégiées série A9 de la Banque en tant que série**

#### ***Prix d'émission***

Les actions privilégiées série A9 de la Banque auront un prix d'émission de 25 \$ l'action.

#### ***Dividendes***

Les porteurs d'actions privilégiées série A9 de la Banque auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclare et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dividendes trimestriels en espèces privilégiés non cumulatifs correspondant à 0,36875 \$ l'action (soit un rendement annuel de 5,90 %), payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (chacune, une « date de versement de dividende »). Si le conseil d'administration ne déclare pas un dividende ou toute partie de celui-ci sur les actions privilégiées série A9 de la Banque au plus tard à la date de versement de dividende pour un trimestre donné, les droits des porteurs d'actions privilégiées série A9 de la Banque de recevoir ce dividende ou toute partie de celui-ci seront éteints pour ce trimestre.

#### ***Rachat***

Les actions privilégiées série A9 de la Banque ne seront pas rachetables avant le 31 décembre 2013. À compter de cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de l'accord du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter en tout temps la totalité ou de temps à autre une partie des actions privilégiées série A9 de la Banque en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant le paiement pour chacune de ces actions ainsi rachetées d'un montant en espèces correspondant à : i) 26,00 \$ l'action si le rachat a lieu avant le 31 décembre 2014, inclusivement; ii) 25,75 \$ l'action si le rachat a lieu après le 31 décembre 2014 mais avant le 31 décembre 2015, inclusivement; iii) 25,50 \$ l'action si le rachat a lieu après le 31 décembre 2015 mais avant le 31 décembre 2016, inclusivement; iv) 25,25 \$ l'action si le rachat a lieu après le 31 décembre 2016 mais avant le 31 décembre 2017, inclusivement; ou v) 25,00 \$ l'action si le rachat a lieu après le 31 décembre 2017, montant majoré des dividendes déclarés mais non versés sur les actions privilégiées série A9 de la Banque, le cas échéant, à la date du rachat.

Un avis écrit de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à tout moment, moins de la totalité des actions privilégiées série A9 de la Banque en circulation doivent être rachetées, les actions à racheter seront choisies au prorata ou de toute autre façon que le conseil d'administration peut déterminer.

### ***Conversion en d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque au gré du porteur***

La Banque peut, par résolution de son conseil d'administration, créer une autre série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque (les « nouvelles actions privilégiées de la Banque ») comportant des droits, privilèges, restrictions et conditions qui rendraient ces nouvelles actions privilégiées de la Banque admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 ou l'équivalent de la Banque aux termes des lignes directrices visant les fonds propres alors courantes, le cas échéant, et sinon comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que peuvent déterminer les administrateurs, pourvu que, dans chaque cas, ces nouvelles actions privilégiées de la Banque ne constituent pas des « actions privilégiées à court terme » au sens de la LIR. Dans un tel cas, la Banque peut, avec l'accord du surintendant et pourvu que les conditions décrites à la rubrique « – Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque » soient réunies, aviser par écrit les porteurs d'actions privilégiées série A9 de la Banque qu'ils ont le droit, aux termes des conditions des actions privilégiées série A9 de la Banque, à leur gré, de convertir au pair leurs actions privilégiées série A9 de la Banque à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées de la Banque entièrement libérées. La Banque doit donner l'avis écrit au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date de conversion.

Lorsque le porteur exerce le droit de convertir des actions privilégiées série A9 de la Banque en de nouvelles actions privilégiées de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées de la Banque à toute personne non admissible. Voir « La Banque - Limites visant les porteurs d'actions de la Banque ».

### ***Présentation aux fins de conversion, de rachat ou de vente***

Le porteur d'actions privilégiées série A9 de la Banque pourra obtenir la conversion, le rachat ou la vente à la Banque d'actions privilégiées série A9 de la Banque en transférant ses actions privilégiées série A9 de la Banque au compte de la Banque auprès de la CDS (ou, si les actions privilégiées série A9 de la Banque ne sont pas alors émises sous forme d'inscription en compte, en déposant auprès de l'agent des transferts des actions privilégiées série A9 de la Banque, à l'un de ses principaux établissements, les certificats attestant ces actions privilégiées série A9 de la Banque).

### ***Achat aux fins d'annulation***

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les Banques, de l'accord du surintendant et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut acheter à tout moment aux fins d'annulation des actions privilégiées série A9 de la Banque aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la Banque, ces actions peuvent être obtenues.

### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série A9 de la Banque auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action majorés de tous les dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date du paiement avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires de la Banque ou des actions de rang inférieur aux actions privilégiées série A9 de la Banque. Les porteurs des actions privilégiées série A9 de la Banque n'ont pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

### ***Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions***

Tant que des actions privilégiées série A9 de la Banque sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série A9 de la Banque donnée de la façon ci-après :

- a) déclarer des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées série A9 de la Banque (à l'exception de dividendes-actions sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées série A9 de la Banque); ni



- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées série A9 de la Banque (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série A9 de la Banque); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler i) moins de la totalité des actions privilégiées série A9 de la Banque; ni ii) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, d'autres actions de rang égal aux actions privilégiées série A9 de la Banque;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées série A9 de la Banque, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquelles les droits de leurs porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées série A9 de la Banque, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour fins de versement.

### ***Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque***

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série A9 de la Banque, pourvu qu'à la date de cette émission, tous les dividendes cumulatifs jusqu'au versement de dividendes, inclusivement, pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque alors émises et en circulation, et que les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés aient été versés ou réservés aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque à dividende non cumulatif alors émise et en circulation.

### ***Approbaton des actionnaires***

L'approbation de toute modification aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série A9 de la Banque peut être donnée par une résolution adoptée à au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série A9 de la Banque à laquelle la majorité des actions privilégiées série A9 de la Banque en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à la reprise d'assemblée à laquelle aucun quorum n'est nécessaire. Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'engagera tant que des TD CaTS III sont en circulation à n'apporter aucune modification aux droits, privilèges, restrictions et conditions des actions privilégiées série A9 de la Banque (sauf des modifications ayant trait aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque en tant que catégorie) sans l'approbation préalable de 66 ⅔ % des porteurs de TD CaTS III. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque peut, avec l'accord du surintendant, faire une suppression ou une modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées série A9 de la Banque aux fins des exigences en matière de suffisance du capital de la Loi sur les banques.

### ***Droits de vote***

Les porteurs d'actions privilégiées série A9 de la Banque n'auront pas le droit de recevoir avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à la première occasion où les droits de ces porteurs à des dividendes non déclarés sont éteints, tel qu'il est décrit à la rubrique « - Restrictions quant aux dividendes et au rachat d'actions ». Dans ce cas, les porteurs de ces actions privilégiées série A9 de la Banque auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs doivent être élus et auront droit à un vote pour chaque action qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées série A9 de la Banque cessent immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées série A9 de la Banque auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois. Au moment où les droits de ces porteurs à des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées de catégorie A série A9 de la Banque sont éteints de nouveau, ces droits de vote renaissent et ainsi de suite.

## ***Choix fiscal***

Les actions privilégiées série A9 de la Banque constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR applicable à certaines sociétés qui sont porteurs d'actions privilégiées série A9 de la Banque. Les conditions des actions privilégiées série A9 de la Banque disposent que la Banque doit produire le choix nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la LIR pour que ces sociétés porteurs ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A de la Banque. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

## ***Inscription en compte***

À moins que la Banque ne le choisisse autrement, les actions privilégiées série A9 de la Banque seront émises sous-forme d'inscription en compte uniquement et peuvent être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les TD CaTS III. Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Système d'inscription en compte ».

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et de la Fiducie, et de Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à la Fiducie et à un porteur de TD CaTS III qui acquiert des TD CaTS III dans le cadre du placement et qui, à tout moment pertinent, aux fins de la LIR, est un résident ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et la Fiducie et n'est pas membre de leurs groupes respectifs et détient les TD CaTS III et les actions privilégiées série A9 de la Banque acquises à l'échange ou au rachat des TD CaTS III et des nouvelles actions privilégiées de la Banque, le cas échéant, à titre d'immobilisations, n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la LIR et ne détient pas les TD CaTS III ou les actions privilégiées série A9 de la Banque acquises lors de l'échange ou du rachat de TD CaTS III ou de nouvelles actions privilégiées de la Banque dans un régime de revenu différé. En général, les TD CaTS III, les actions privilégiées série A9 de la Banque acquises à l'échange ou au rachat des TD CaTS III et les nouvelles actions privilégiées de la Banque seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il ne les ait acquis ou qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de valeurs mobilières ou par ailleurs dans le cadre d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières, ou qu'il ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un souscripteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR), à un souscripteur qui a choisi d'établir ses résultats fiscaux dans une monnaie (sauf la monnaie canadienne) qui est une « monnaie fonctionnelle » (au sens de la LIR) ni à un souscripteur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (soit les règles d'évaluation à la valeur du marché). Ces souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. La partie du présent sommaire portant sur les actions privilégiées série A9 de la Banque ne s'applique pas non plus à un souscripteur qui est « une institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit ou est réputé recevoir, seul ou avec des personnes avec qui il traite avec lien de dépendance, globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série A9 de la Banque en circulation au moment de la réception réelle ou réputée d'un dividende. Le présent sommaire suppose également que toutes les actions privilégiées série A9 de la Banque en circulation seront inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs déterminée au Canada (au sens de la LIR) au moment où les dividendes sont reçus ou réputés reçus sur ces actions.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation des conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation en vigueur de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire est également fondé en partie sur une attestation d'un dirigeant de l'agent administratif de la Fiducie. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf les propositions fiscales, ne tient pas compte des modifications à la

législation ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales d'une province, d'un territoire canadien ou d'un territoire étranger qui peuvent différer sensiblement de celles dont il est question aux présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée en ce sens et rien ne garantit qu'une mesure législative ou administrative ne viendra pas modifier l'exposé qui suit.

Le présent sommaire se fonde également sur l'hypothèse que la Fiducie ne sera à aucun moment une fiducie EIPD (une fiducie entité intermédiaire de placement déterminé) au sens de la LIR. À la condition que la Fiducie ne détienne pas de « biens hors-portefeuille », au sens de la LIR, elle ne sera pas une fiducie EIPD. La déclaration de fiducie interdit à la Fiducie de détenir des « biens hors-portefeuille ».

**Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas ni ne se veut un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier et ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les acquéreurs éventuels de TD CaTS III devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de TD CaTS III compte tenu de leur propre situation.**

## **TD CaTS III**

### ***Imposition de la Fiducie***

Aux termes de la déclaration de fiducie, à chaque année d'imposition de la Fiducie, le revenu net, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, s'il en est, de la Fiducie qui seraient autrement imposables dans la Fiducie seront payables aux porteurs de TD CaTS III ou à la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie. Par conséquent, la Fiducie ne prévoit pas être assujettie à l'impôt aux termes de la partie I de la LIR. La Fiducie ne peut attribuer aux porteurs de TD CaTS III ni à la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie les pertes en capital ou les pertes de revenu qu'elle subit, mais peut, sous réserve de certaines restrictions, les déduire des gains en capital imposables nets ou du revenu net réalisés au cours d'autres années.

Si la Fiducie est un placement enregistré, la Fiducie pourrait être assujettie à un impôt spécial en vertu de la LIR. La Fiducie entend limiter ses investissements de telle manière à ne pas être assujettie à quelque impôt spécial.

La LIR prévoit un impôt spécial sur le revenu distribué de certaines fiducies qui ont des bénéficiaires désignés. La Fiducie ne sera pas assujettie à cet impôt spécial.

### ***Imposition des porteurs de TD CaTS III***

#### ***Distributions***

Un porteur de TD CaTS III sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout le revenu net, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, s'il en est, de la Fiducie payables au porteur par la Fiducie dans cette année d'imposition. Aux fins de l'impôt sur le revenu, la totalité ou quasi-totalité des montants payables aux porteurs de TD CaTS III devrait être considérée comme un revenu provenant d'une fiducie plutôt que comme des gains en capital.

#### ***Disposition***

Un porteur de TD CaTS III qui dispose ou est réputé disposer de TD CaTS III réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite raisonnables des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des TD CaTS III pour ce porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. On considérera qu'un porteur de TD CaTS III a disposé ou est réputé avoir disposé de ses TD CaTS III lors, notamment, de l'un des événements suivants : a) un échange de TD CaTS III contre des actions privilégiées série A9 de la Banque dans le cadre de l'échange

automatique (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra en général à la juste valeur marchande des actions privilégiées série A9 de la Banque reçues en échange), b) un rachat de TD CaTS III dans le cadre de l'exercice du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ou du droit de rachat de la Fiducie (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra au prix de rachat anticipé ou au prix de rachat, selon le cas) et c) la dissolution de la Fiducie.

### *Échange automatique*

La Banque et le fiduciaire d'échange ont été informés par Valeurs Mobilières TD Inc. que la valeur pour les porteurs de droits aux termes de l'échange automatique est minime, et, par conséquent, la Banque est d'avis qu'aucun montant ne devrait être attribué à ces droits. Les conseillers juridiques n'expriment aucun avis quant à la pertinence ou l'exactitude de cette évaluation. Aucune détermination de la valeur ne lie l'ARC.

### **Actions privilégiées série A9 de la Banque**

#### *Dividendes*

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série A9 de la Banque par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans son revenu et seront en général assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers (sauf certaines fiducies) de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifiés applicables aux dividendes désignés par la Banque comme des dividendes admissibles conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série A9 de la Banque reçues par une société visée par la présente partie du sommaire seront en général inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série A9 de la Banque constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens défini dans la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR applicable à certaines sociétés porteurs d'actions privilégiées série A9. Les modalités des actions privilégiées série A9 de la Banque exigent que la Banque fasse le choix nécessaire aux termes de la Partie VI.1 de la LIR de sorte que ces sociétés porteurs ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série A9 de la Banque.

Une société privée, au sens défini dans la LIR, ou toute autre société contrôlée soit en raison d'un intérêt bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf une fiducie) ou à leur avantage sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % aux termes de la Partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série A9 de la Banque dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les dividendes reçus par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

#### *Dispositions*

Un porteur d'actions privilégiées série A9 de la Banque qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées série A9 de la Banque (y compris dans le cadre du rachat au comptant ou d'une autre acquisition par la Banque, mais à l'exclusion d'une conversion d'actions privilégiées série A9 de la Banque en nouvelles actions privilégiées), en général, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par la Banque d'actions privilégiées série A9 de la Banque (tel qu'il est décrit ci-après) ne sera en général pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital à la disposition de ces actions. Si le porteur est une société par actions, une perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions privilégiées série A9 de la Banque peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la LIR. Des règles analogues s'appliquent aux

sociétés de personnes ou fiduciaires dont une société par actions, fiduciaire ou société de personnes est un membre ou un bénéficiaire.

#### *Rachat et conversion*

Si la Banque rachète contre du comptant ou acquiert autrement les actions privilégiées série A9 de la Banque autrement que par un achat de la manière selon laquelle les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, ou que par une conversion des actions privilégiées série A9 de la Banque en nouvelles actions privilégiées de la Banque, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende équivalent au montant, le cas échéant, versé par la Banque en excédent du capital versé de ces actions à ce moment. La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme dividende.

La conversion des actions privilégiées série A9 de la Banque en nouvelles actions privilégiées de la Banque par un porteur sera réputée ne pas être une disposition de biens et, par conséquent, ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour un porteur des nouvelles actions privilégiées de la Banque reçues à la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées série A9 de la Banque ainsi converties immédiatement avant la conversion.

#### *Imposition des gains en capital et des pertes en capital*

En général, le porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par le porteur dans l'année. Sous réserve et aux termes des dispositions de la LIR, le porteur est tenu de déduire la moitié du montant d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année, et les pertes en capital déductibles dans une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables dans l'année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés dans ces années. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

#### *Impôt remboursable supplémentaire*

Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, notamment les montants de revenus tirés de propriétés et les gains en capital imposables.

### **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes d'une convention (la « convention de prise ferme ») intervenue le 8 septembre 2008 entre la Fiducie et la Banque, d'une part, et Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), d'autre part, la Fiducie a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 17 septembre 2008 ou à toute autre date qui peut être convenue, mais au plus tard le 24 octobre 2008, sous réserve des conditions qui y sont prévues, non moins que la totalité des 1 000 000 de TD CaTS III au prix de 1 000 \$ le TD CaTS III. La Fiducie a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération par TD CaTS III correspondant à 10 \$ relativement aux TD CaTS III vendus, pour une rémunération globale des preneurs fermes de 10 000 000 \$.

La convention de prise ferme prévoit que, si un preneur ferme ne souscrit pas les TD CaTS III qu'il a individuellement convenu de souscrire aux termes de la convention de prise ferme, les autres preneurs fermes sont individuellement tenus de souscrire ces TD CaTS III au prorata de leur pourcentage respectif; il est entendu que si le

pourcentage du nombre total de TD CaTS III qui ne sont pas ainsi souscrits excède un certain niveau, les autres preneurs fermes ont le droit mais ne sont pas tenus de souscrire ces TD CaTS III.

Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont la faculté de résoudre cette convention à leur gré sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture; cette convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes ont convenu, sous réserve des conditions prévues dans la convention de prise ferme, de souscrire la totalité des TD CaTS III qu'ils doivent souscrire s'ils souscrivent l'un des TD CaTS III vendu aux termes de la convention de prise ferme.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Les TD CaTS III n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi de 1933. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir en vente ni de vendre les TD CaTS III aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque et la Fiducie sont chacune un émetteur relié et associé à Valeurs Mobilières TD Inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque, la Fiducie et les preneurs fermes. Valeurs Mobilières TD Inc. ne tirera aucun autre avantage dans le cadre du présent placement que ceux qui sont décrits aux présentes. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un des preneurs fermes à l'égard duquel la Fiducie et la Banque ne sont pas des émetteurs reliés ou associés, a participé à la fixation du prix et à l'établissement de la structure du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable exécutées par les preneurs fermes dans le cadre du placement.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des TD CaTS III. Cette restriction est sous réserve de certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat et les achats permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et des activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat et les achats faits pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception, dans le cadre du présent placement, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces titres à un niveau différent du cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

## NOTATION

Les TD CaTS III sont provisoirement notés A (haut) avec tendance stable par DBRS, P-1 (bas) et A par S&P selon l'échelle nationale canadienne et l'échelle mondiale de S&P, respectivement, et Aa2 par Moody's.

La note A de DBRS est la troisième note en importance de dix catégories de notation que DBRS attribue à une dette à long terme. Une mention « haut » ou « bas » indique la force relative dans la catégorie de notation et la tendance stable indique la perspective d'évolution de la note selon DBRS. La note P-1 de S&P est la première note en importance de cinq catégories de notation qu'utilise S&P dans son échelle de notation nationale canadienne des actions privilégiées. Des niveaux « haut » et « bas » peuvent être utilisés pour indiquer la position relative d'un crédit dans une catégorie de notation donnée. La note A de S&P est la troisième note en importance de dix catégories de notation qu'utilise S&P dans son échelle de notation mondiale des actions privilégiées. La note Aa2 de Moody's est la deuxième note en importance de neuf catégories de notation qu'utilise Moody's pour les actions privilégiées. Le modificateur 2 indique que l'obligation se situe au milieu de la catégorie de notation Aa.

Les notes de crédit visent à donner aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne portent pas sur l'opportunité pour un investisseur en particulier d'investir dans certains titres. Les notes de crédit attribuées aux TD CaTS III ne tiennent peut-être pas compte de l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des TD CaTS III. Une note ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence d'évaluation respective.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit brut que la Fiducie tirera de la vente des TD CaTS III offerts aux présentes et de la vente des titres spéciaux de la Fiducie à la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe sera de 1 440 000 000 \$. La Fiducie affectera ce produit brut à l'acquisition de l'actif initial de la Fiducie sur une base pleinement administrée auprès des vendeurs initiaux à la clôture du placement. Voir « Activités de la Fiducie ».

Le tableau ci-dessous présente l'utilisation du produit brut tiré par la Fiducie, à la date de clôture, de la vente des TD CaTS III offerts aux présentes et de la souscription par la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe de titres spéciaux de la Fiducie décrite ci-dessus.

Produit brut tiré de la vente de titres spéciaux de la Fiducie à la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe .....	440 000 000 \$
Produit brut tiré du placement .....	<u>1 000 000 000 \$</u>
Produit brut devant être affecté à l'achat de l'actif de la Fiducie .....	<u>1 440 000 000 \$</u>

La Banque prévoit que le produit tiré de la vente des TD CaTS III sera inclus dans ses fonds propres de catégorie 1. La Banque entend affecter le produit de la vente de l'actif initial de la Fiducie aux fins générales de son entreprise.

## CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants devant être conclus par la Fiducie et/ou la Banque dans le cadre du présent placement sont :

1. la convention de conseil et d'administration décrite à la rubrique « Activités de la Fiducie - L'agent administratif »;
2. la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « La Fiducie »;
3. les conventions de vente, de mise en commun et de service décrites à la rubrique « Activités de la Fiducie - Description de l'actif initial de la Fiducie »;
4. les conventions d'achat décrites à la rubrique « Activités de la Fiducie - Description de l'actif initial de la Fiducie »;
5. la convention d'échange contre des actions de la Banque décrite à la rubrique « Description des titres de la Fiducie - les TD CaTS III - Convention d'échange contre des actions de la Banque »;
6. la facilité de crédit décrite à la rubrique « Activités de la Fiducie - Liquidités »;
7. la convention de souscription décrite à la rubrique « Activités de la Fiducie - Certaines opérations accessoires au placement »; et
8. la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement ».

## FACTEURS DE RISQUE

*Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques décrits ci-après avant de décider d'investir ou non dans des TD CaTS III. Les investisseurs devraient également examiner attentivement les risques qui peuvent être décrits dans d'autres documents que la Banque dépose auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou des banques, y compris, notamment le rapport de gestion dans le rapport annuel intégré au présent prospectus simplifié par renvoi. Ces analyses portent sur, entre autres, certaines tendances et certains événements importants connus et sur des risques ou des incertitudes qui ont eu un effet important ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les*

*résultats d'exploitation de la Banque, notamment l'évolution de la législation ou de la réglementation, la concurrence, les changements technologiques, l'activité sur les marchés financiers mondiaux, les taux d'intérêt, l'inflation et la conjoncture économique en général dans les régions géographiques où la Banque exerce ses activités.*

### **Échange automatique de TD CaTS III contre des actions privilégiées série A9 de la Banque**

L'achat de TD CaTS III comporte un risque relatif aux niveaux de rendement et de capital de la Banque. Dans le cas d'une baisse des niveaux de rendement et de capital de la Banque ou si la Banque devient insolvable ou en faillite ou doit liquider ses affaires ou si sa liquidation est ordonnée ou à la survenance de tout autre événement constituant un cas d'imputation de perte, les TD CaTS III seront échangés automatiquement contre des actions privilégiées série A9 de la Banque, sans le consentement de leurs porteurs, ce qui constituerait un investissement dans la Banque et non dans la Fiducie. Par conséquent, les porteurs de TD CaTS III pourraient devenir actionnaires de la Banque à un moment où la situation financière de la Banque se détériore ou à un moment où la Banque est devenue insolvable ou en faillite ou liquide ses affaires volontairement ou par suite d'une ordonnance ou à la survenance de tout autre événement constituant un cas d'imputation de perte.

La distribution indiquée payable sur les TD CaTS III après le 31 décembre 2018 sera fonction d'un taux variable et variera de temps à autre. Les actions privilégiées série A9 de la Banque qui seront émises aux porteurs dans le cadre d'un échange automatique paieront un dividende en espèces privilégié non cumulatif trimestriel fixe de 0,36875 \$ par action. Rien en garantit que, si l'échange automatique survient après le 31 décembre 2018, les dividendes payables sur les actions privilégiées série A9 de la Banque ne seront pas inférieurs à la distribution indiquée qui aurait été par ailleurs payable sur les TD CaTS III si l'échange automatique n'avait pas eu lieu, ni que ces dividendes ne seront pas inférieurs aux cours en vigueur d'instruments analogues. De plus, les dividendes payables sur les actions privilégiées série A9 de la Banque ne sont peut-être pas représentatifs d'un taux du marché pour des instruments analogues à la date d'émission.

Un investissement dans la Banque comporte aussi certains risques qui sont distincts des risques liés à un investissement dans la Fiducie, y compris les risques généraux inhérents aux investissements en actions dans des institutions de dépôt. En cas de liquidation de la Banque, les réclamations des déposants et des créanciers de la Banque auraient priorité de paiement sur les réclamations des porteurs d'actions, telles les actions privilégiées série A9 de la Banque. Par conséquent, si la Banque devait être insolvable ou en faillite ou liquidait ses affaires volontairement ou par suite d'une ordonnance après l'échange automatique ou si l'échange automatique devait se produire après l'insolvabilité de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série A9 de la Banque pourraient recevoir, le cas échéant, beaucoup moins que ce que les porteurs de TD CaTS III auraient reçu si les TD CaTS III n'avaient pas été échangés contre des actions privilégiées série A9 de la Banque. S'il se produit un échange automatique par suite duquel le porteur d'un TD CaTS III reçoit des actions privilégiées série A9 de la Banque en échange de ce TD CaTS III, ce porteur perd tout droit de réclamation ou autre droit direct sur l'actif de la Fiducie, et ce porteur n'aura d'autre droit de réclamation ou autre qu'en sa qualité d'actionnaire de la Banque. Les acheteurs éventuels de TD CaTS III devraient examiner attentivement la description de la Banque figurant sous la rubrique « La Banque ». Voir aussi « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Échange automatique ».

### **Risque de taux d'intérêt**

Le revenu de la Fiducie se composera principalement de paiements d'intérêt sur l'actif de la Fiducie qu'elle détient. Étant donné que la distribution indiquée sur les TD CaTS III est fixe jusqu'au 31 décembre 2018, il n'y a aucune certitude qu'une baisse importante des taux d'intérêt en général n'aurait pas d'effet défavorable sur la capacité de la Fiducie de verser la distribution indiquée sur les TD CaTS III à chaque date de distribution régulière. Il est dans l'intérêt de la Banque de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie respecte son obligation de payer intégralement la distribution indiquée sur les TD CaTS III à chaque date de distribution régulière afin d'éviter le déclenchement de l'engagement d'arrêt des dividendes.

En raison de la durée de l'actif initial de la Fiducie et de l'impossibilité de prévoir avec exactitude dans quelle mesure l'actif de la Fiducie peut être remboursé par anticipation, il est possible que la Fiducie ne soit pas en mesure d'atténuer suffisamment le risque de fluctuation des taux d'intérêt associé au remplacement de cet actif de la Fiducie.



## **Notation**

Des changements réels ou prévus aux notes de crédit attribuées aux TD CaTS III ou aux actions privilégiées série A9 de la Banque, selon le cas, peuvent avoir une incidence sur le cours des titres.

## **Restrictions sur la propriété d'actions de la Banque**

Aux termes de la Loi sur les banques, aucune personne ni des personnes agissant conjointement ou de concert ne sont autorisées à avoir un intérêt important dans la Banque. Voir « La Banque - Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque ». Par conséquent, le droit d'un porteur d'échanger la totalité ou une partie des TD CaTS III qu'il détient peut être limité. En outre, certains porteurs de TD CaTS III qui doivent acquérir des actions privilégiées série A9 de la Banque dans le cadre de l'échange automatique pourraient voir la totalité ou une partie de ces actions aliénées en leur nom aux termes de la procédure dont il est fait mention aux rubriques « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Échange automatique ».

## **Dépendance à l'égard de la Banque et des membres de son groupe et possibilité de conflits d'intérêts**

Le Fiducie sera tributaire de la diligence et de la compétence des employés de la Banque pour la sélection, la structure et la surveillance de l'actif de la Fiducie, en tant qu'agent administratif. En outre, des conflits d'intérêts pourraient survenir entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe. Voir « Activités de la Fiducie » et « Intérêt de la Banque et des membres de son groupe dans des opérations importantes ». L'agent administratif peut aussi donner en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention de conseils d'administration à un ou plusieurs membres de son groupe et à certaines conditions à des membres qui ne font pas partie de son groupe mais qui œuvrent dans le domaine de l'administration d'actif, tel que l'actif de la Fiducie. Si l'agent administratif délègue ou donne ainsi en sous-traitance ses obligations, la Fiducie dépendra du sous-traitant qui fournit les services. Voir « Activités de la Fiducie - L'agent administratif ».

La Fiducie sera tributaire de l'expertise de l'agent serveur à l'égard de l'administration de l'actif de la Fiducie. En outre, des conflits d'intérêts pourraient survenir entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe. L'agent serveur de l'actif de la Fiducie peut aussi donner en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service à un ou plusieurs membres de son groupe et à certaines conditions à des membres qui ne font pas partie de son groupe mais qui œuvrent dans le domaine de l'administration d'actif, tel que l'actif de la Fiducie. Si l'agent serveur donne ainsi en sous-traitance ses obligations, la Fiducie dépendra du sous-traitant qui fournit les services.

## **Liquidité et négociation des TD CaTS III**

Bien que les TD CaTS III soient admissibles aux fins de revente sur le marché libre, il n'est pas prévu que les TD CaTS III seront inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs. Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se matérialisera ou sera soutenu ou que les TD CaTS III pourront être revendus au prix du premier appel public à l'épargne ou à un prix supérieur. La capacité d'un porteur de donner des TD CaTS III en garantie ou de prendre toute autre mesure relativement à son intérêt dans les TD CaTS III (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

## **Caractère non cumulatif de la distribution indiquée**

La distribution indiquée sur les TD CaTS III n'est pas cumulative. Elle est payable par la Fiducie à chaque date de distribution régulière. Si la distribution indiquée sur les TD CaTS III à une date de distribution n'est pas versée en raison d'un cas de distraction de distribution, les porteurs de TD CaTS III n'auront pas le droit de recevoir cette distribution indiquée. Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III – Distribution indiquée ».

## **Pérennité des TD CaTS III**

Les TD CaTS III n'ont pas de date d'échéance fixe et les porteurs de TD CaTS III n'ont aucun droit de demander le rachat des TD CaTS III.

## **Revenu tiré de la Fiducie**

Rien ne garantit que le revenu net et les gains tirés de l'actif de la Fiducie par la Fiducie suffiront au paiement intégral de la distribution indiquée sur les TD CaTS III à chaque date de distribution régulière.

## **PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES**

Il est prévu qu'en tout temps après la date de clôture, la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe seront propriétaires de tous les titres spéciaux de la Fiducie. Voir « Structure du capital de la Fiducie » et « Emploi du produit ».

## **INTÉRÊT DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Aux termes de la convention de conseils et d'administration, la Banque fournira certains conseils à la Fiducie et administrera les activités courantes de la Fiducie. En outre, la Banque et/ou un ou plusieurs membres de son groupe administreront l'actif de la Fiducie aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service. De plus, Valeurs Mobilières TD Inc. est un membre du groupe de la Banque et recevra une tranche de la rémunération de prise ferme payable par la Fiducie au titre des services rendus dans le cadre du placement. Voir « Mode de placement ».

La Banque et les membres de son groupe peuvent avoir des intérêts qui ne sont pas identiques à ceux de la Fiducie. Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent surgir relativement à des opérations, y compris la vente de l'actif initial de la fiducie, les acquisitions et aliénations éventuelles de l'actif de la Fiducie intéressant la Banque et/ou les membres de son groupe, et le renouvellement, la résiliation ou la modification de la convention de conseils et d'administration ou des conventions de vente, de mise en commun et de service. La Fiducie et la Banque entendent que les conventions et opérations entre la Fiducie, d'une part, et la Banque et/ou les membres de son groupe, d'autre part, soient justes envers toutes les parties et conformes aux modalités du marché, y compris les prix versés et reçus pour l'actif de la Fiducie ou dans le cadre de l'administration de l'actif de la Fiducie.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront examinées, pour le compte de la Fiducie et de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et, pour le compte des preneurs fermes, par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Les associés, avocats conseils et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Fiducie ou la Banque.

## **AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE D'ÉCHANGE**

Compagnie Trust CIBC Mellon sera nommée agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et fiduciaire d'échange à l'égard des TD CaTS III. Les TD CaTS III seront émis sous forme d'inscription en compte uniquement par l'intermédiaire de CDS. Voir « Description des titres de la Fiducie - Les TD CaTS III - Système d'inscription en compte ». Sous réserve des règles et procédures de CDS, l'inscription et le transfert des TD CaTS III peuvent être effectués au principal établissement de Compagnie Trust CIBC Mellon à Toronto.

## **VÉRIFICATEURS**

Ernst & Young s.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, de Toronto (Ontario) ont été nommés vérificateurs de la Fiducie.

## LITIGES EN COURS

Sauf tel qu'il est indiqué dans les états financiers de la Banque intégrés aux présentes par renvoi, ni la Fiducie ni la Banque ne sont parties à aucune poursuite ni instance d'arbitrage qui pourrait avoir ou a eu au cours des douze mois précédant la date des présentes un effet important sur la situation financière de la Fiducie ou de la Banque et ses filiales, dans leur ensemble, et la Fiducie et la Banque n'ont pas connaissance qu'une telle poursuite soit en cours ou imminente.

## PROMOTEUR

Étant donné qu'elle a pris l'initiative de créer, de structurer et de promouvoir la Fiducie, la Banque en est le promoteur. La Banque ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des TD CaTS III sauf pour ce qui est décrit dans le présent prospectus simplifié. Les vendeurs initiaux vendront à la Fiducie l'actif initial de la Fiducie. Voir « Activités de la Fiducie - Acquisition de l'actif initial de la Fiducie ». La Banque recevra des honoraires d'administration conformément à la convention de conseils et d'administration. L'agent serveur peut recevoir des honoraires d'administration. Aux termes de la convention de conseils et d'administration, la Banque assurera la prestation de services dans le cadre du placement des TD CaTS III et des activités courantes, du maintien et de la conformité de la Fiducie à la réglementation.

## DISPENSE DU RÈGLEMENT 44-101

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en tant qu'autorité principale aux termes du régime d'examen concerté des demandes de dispense, a dispensé la Fiducie en vertu de la législation en valeurs mobilières de la province d'Ontario tel qu'il est décrit ci-après (dispense sur laquelle la Fiducie peut s'appuyer dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, autres que l'Ontario). La Fiducie est dispensée des exigences suivantes du régime de prospectus simplifié à l'égard des placements, de temps à autre, par la Fiducie de titres de la Fiducie :

- i) les exigences de la Partie 2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »), qui énonce les exigences d'admissibilité d'un émetteur au régime du prospectus simplifié;
- ii) les exigences de divulgation d'information à la rubrique 6 (Ratios de couverture par les bénéficiaires) et à la rubrique 11 (Documents intégrés par renvoi), sauf la rubrique 11.1(1)(5), de l'annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 à l'égard de la Fiducie, s'il y a lieu; et
- iii) l'exigence de l'article 2.8 du Règlement 44-101 de déposer un avis d'intention de déposer un prospectus simplifié au moins dix jours ouvrables avant de déposer le premier prospectus simplifié provisoire de la Fiducie.

## DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

**ANNEXE A**

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIF DE LA FIDUCIE**

**Au 3 septembre 2008**

**Composition de l'actif**

Les renseignements donnés dans les tableaux ci-dessous décrivent sommairement un portefeuille d'actifs de la Banque au 3 septembre 2008. L'actif initial de la Fiducie se composera principalement des participations en copropriété dans ce portefeuille d'actifs. Ces tableaux ne sont pas nécessairement représentatifs de la composition du portefeuille après la date de clôture.

Au 3 septembre 2008, le « pointage de crédit » moyen de ces éléments d'actif s'établissait à 753. Les « pointages de crédit » sont calculés par l'agence d'évaluation du crédit Equifax et vont d'environ 400 (médiocre) à 900 (parfait) et constituent une évaluation que les banques et autres institutions financières utilisent couramment pour établir la solvabilité d'un emprunteur, en fonction d'une pondération d'un certain nombre de facteurs, notamment les habitudes de paiement, l'endettement et l'ancienneté des comptes.

**Composition de l'actif par type d'éléments d'actif**  
(en milliers de dollars)  
(non vérifié)

<u>Type d'éléments d'actif</u>	<u>Nombre d'éléments d'actif</u>	<u>% du nombre total d'éléments d'actif</u>	<u>Solde en cours</u>	<u>% du total du solde en cours</u>
<b>Prêts hypothécaires résidentiels</b>				
Prêts hypothécaires de premier rang assurés par la SCHL	0	0 %	0 \$	0 %
Prêts hypothécaires de premier rang classiques	0	0 %	0	0 %
Prêts hypothécaires résidentiels assurés par une société privée	0	0 %	0	0 %
Marges de crédit garanties (assurées par la SCHL)	15 311	100 %	2 149 404	100 %
Marges de crédit garanties (classiques)	0	0 %	0	0 %
<b>Participations en copropriété</b>	0	0 %	0	0 %
<b>Titres adossés à des créances hypothécaires</b>	0	0 %	0	0 %
<b>Autres éléments d'actif</b>	0	0 %	0	0 %
<b>Total.....</b>	<b>15 311</b>	<b>100,00 %</b>	<b>2 149 404 \$</b>	<b>100,00 %</b>

Le solde de compte moyen de ces éléments d'actif au 3 septembre 2008 s'établissait à 140 400 \$.

**Composition de l'actif par date d'échéance**  
(en milliers de dollars)  
(non vérifié)

<u>Durée à l'échéance des éléments d'actif</u>	<u>Solde en cours</u>	<u>% du solde total en cours</u>
Variable .....	413 986 \$	19 %
12 mois et moins .....	274 883	13 %
Plus de 12 à 24 mois .....	179 937	8 %
Plus de 24 à 36 mois .....	421 695	20 %
Plus de 36 à 48 mois .....	633 355	29 %
Plus de 48 à 60 mois .....	225 548	11 %
Plus de 60 mois .....	0	0 %
Total.....	<u>2 149 404 \$</u>	<u>100,00 %</u>

La durée à l'échéance moyenne de ces éléments d'actif, pondérée en fonction du solde en cours, au 3 septembre 2008, s'établissait à 33 mois.

**Composition de l'actif par territoire**  
(en milliers de dollars)  
(non vérifié)

<u>Territoire</u>	<u>Nombre d'éléments d'actif</u>	<u>% du nombre total d'éléments d'actif</u>	<u>Solde en cours</u>	<u>% du solde total en cours</u>
Alberta .....	1 391	9 %	231 843 \$	11 %
Colombie-Britannique .....	1 605	11 %	285 494	13 %
Manitoba .....	367	2 %	34 235	2 %
Nouveau-Brunswick .....	200	1 %	15 548	1 %
Terre-Neuve-et-Labrador .....	65	1 %	5 230	0 %
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut .....	2	0 %	319	0 %
Nouvelle-Écosse .....	212	1 %	21 389	1 %
Ontario .....	8 560	56 %	1 244 331	58 %
Île-du-Prince-Édouard .....	49	0 %	4 086	0 %
Québec .....	2 613	17 %	280 820	13 %
Saskatchewan .....	238	2 %	24 769	1 %
Yukon .....	9	0 %	1 340	0 %
Total.....	<u>15 311</u>	<u>100,00 %</u>	<u>2 149 404 \$</u>	<u>100,00 %</u>

**Composition de l'actif par ratio prêt/valeur des prêts hypothécaires  
prévoyant une garantie pour des marges de crédit**  
(en milliers de dollars)  
(non vérifié)

<b>Ratio prêt/valeur</b>	<b>Nombre d'éléments d'actif</b>	<b>% du nombre total d'éléments d'actif</b>	<b>Solde en cours</b>	<b>% du solde total en cours</b>
10 % et moins .....	4	0 %	91 \$	0 %
Plus de 10 à 15 %.....	53	0 %	1 891	0 %
Plus de 15 à 20 %.....	80	1 %	2 948	0 %
Plus de 20 à 25 %.....	126	1 %	7 451	0 %
Plus de 25 à 30 %.....	164	1 %	9 741	0 %
Plus de 30 à 35 %.....	241	2 %	17 524	1 %
Plus de 35 à 40 %.....	284	2 %	21 309	1 %
Plus de 40 à 45 %.....	329	2 %	31 588	2 %
Plus de 45 à 50 %.....	877	6 %	86 277	4 %
Plus de 50 à 55 %.....	390	3 %	50 158	2 %
Plus de 55 à 60 %.....	643	4 %	88 932	4 %
Plus de 60 à 65 %.....	1 257	8 %	199 600	9 %
Plus de 65 à 70 %.....	832	5 %	144 382	7 %
Plus de 70 à 75 %.....	8 430	55 %	1 191 987	56 %
Plus de 75 à 80 %.....	1 601	10 %	295 525	14 %
<b>Total.....</b>	<b>15 311</b>	<b>100,00 %</b>	<b>2 149 404 \$</b>	<b>100,00 %</b>

**Défaillances en tant que pourcentage de l'actif**  
(en milliers de dollars)  
(non vérifié)

<b>Nombre de jours en souffrance</b>	<b>Au 3 septembre 2008</b>	
	<b>Montant</b>	<b>Pourcentage</b>
30 à 60 jours .....	0 \$	0 %
60 jours et plus .....	0 \$	0 %

Des renseignements à jour sur le rendement historique de l'actif de de la Fiducie, y compris les défaillances, seront affichés trimestriellement sur le site Web de la Banque à l'adreses suivante : [www.td.com](http://www.td.com).

## **ANNEXE B**

### **CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS**

Nous avons lu le prospectus simplifié de Fiducie de capital TD III (la « Fiducie ») daté du 8 septembre 2008 relatif au placement de 1 000 000 de titres de Fiducie de capital TD III, série 2008 (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 28 novembre 2007 portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2007 et 2006 et sur les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires, du résultat étendu et des flux de trésorerie consolidés pour les exercices terminés à ces dates.

(signé) Ernst & Young s.r.l.  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés  
Toronto (Canada)  
Le 8 septembre 2008

## ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 8 septembre 2008

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

FIDUCIE DE CAPITAL TD III  
par son agent administratif  
LA BANQUE TORONTO-DOMINION

(signé) W. Edmund Clark  
Président et chef de la direction

(signé) Colleen Johnston  
Chef des finances



## ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 8 septembre 2008

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(signé) W. Edmund Clark  
Président et chef de la direction

(signé) Colleen Johnston  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) Roger Phillips  
Administrateur

(signé) Donna Hayes  
Administratrice

## **ATTESTATION DES PRENEURS FERMES**

Le 8 septembre 2008

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

### **VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

Par : (signé) Jonathan Broer

### **RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) Chris Seip

### **SCOTIA CAPITAUX INC.**

Par : (signé) John Tkach

### **MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

Par : (signé) Donald A. Fox

### **BMO NESBITT BURNS INC.**

Par : (signé) Bradley J. Hardie

### **VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.**

Par : (signé) Catherine J. Code

### **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

Par : (signé) Maude Leblond

### **MERRILL LYNCH CANADA INC.**

Par : (signé) M. Marianne Harris

### **VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

Par : (signé) Thomas L. Jarmai